

**PLACER MINING ACT****LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR**

(Assented to March 20, 2003)

(sanctionnée le 20 mars 2003)

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Definitions	1	Définitions	1
PART 1		PARTIE 1	
DISPOSITION OF GOVERNMENT PLACER MINING RIGHTS		CÉSSION DES DROITS DU GOUVERNEMENT SUR L'EXPLOITATION DES PLACERS	
Definitions	2	Définitions	2
Mining officials	3	Fonctionnaires des exploitations minières	3
Mining districts	4	Districts miniers	4
Jurisdiction of Minister	5	Compétence du ministre	5
Mining recorder	6	Registraire minier	6
Books kept by mining recorder	7	Livres tenus par le registraire minier	7
Date of entry	8	Date de chaque inscription	8
Books open to public	9	Livres ouverts au public	9
Certified copies as evidence	10	Copies conformes font foi	10
Fees	11	Droits	11
Money deposits	12	Dépôts de deniers	12
Monthly statement	13	Relevé mensuel	13
Jurisdiction of mining inspector	14	Juridiction de l'inspecteur	14
Summary powers of inspector	15	Pouvoirs que l'inspecteur peut exercer sommairement	15
Examination of claims and mines	16	Examen des claims et des mines	16
Right to acquire claims	17	Droit d'acquérir des claims	17
Security for damages	18	Caution pour dommages	18
Compensation	19	Indemnisation	19
Nature and size of claims	20	Nature et dimensions des claims	20
Claims elsewhere than on a creek	21	Claims ailleurs que sur un ruisseau	21
Claims fronting on a creek	22	Claims qui font face à un ruisseau	22
How measured	23	Mesurage horizontal	23
Form of claims	24	Forme des claims	24
Size of discovery claims	25	Dimension des claims découverts	25
Extension of boundaries of claim	26	Extension des limites des claims	26
Forms	27	Formulaires	27
Time allowed	28	Temps accordé	28
Part of claim already recorded	29	Partie d'un claim déjà inscrit	29
Location on Sunday	30	Établissement de claim le dimanche	30
When claims one hundred miles from mining recorder's office	31	Registraire d'urgence	31
Notification of applications	32	Notification des demandes	32
Permits to prospectors	33	Permis aux prospecteurs	33
Claim to be staked by applicant in person	34	Le requérant doit avoir personnellement délimité un claim	34
Abandonment and surrender of claim	35	Abandon et remise de claims	35
Limitation	36	Limites	36
Substitute of mining recorder	37	Remplaçant du registraire minier	37

Tagging of claims	38	Apposition d'étiquettes	38
Survey of claims	39	Arpentage de claims	39
Surveys	40	Arpentages	40
Title	41	Titre	41
Forfeiture of claim	42	Déchéance du claim	42
When owner does not renew	43	Quand le propriétaire ne renouvelle pas	43
Contesting title	44	Contestation de titre	44
Proportionate contribution	45	Contribution proportionnelle	45
When claim disposed of	46	Quand un claim est cédé	46
Agreements affecting title	47	Conventions qui touchent au titre	47
Right of grantee	48	Droit du cessionnaire	48
Rights of owner	49	Droits du propriétaire	49
When evidence of location lost	50	Lorsque les marques de l'établissement disparaissent	50
Claims of service personnel	51	Claims du personnel militaire	51
Owners of adjoining claims	52	Propriétaires de claims adjacents	52
Renewing of grouped claims on the same day	53	Concessions rendues renouvelables le même jour	53
Rights of claim owner to water	54	Le propriétaire d'un claim a droit à l'eau	54
Grant of right to divert or use water	55	Quand le droit de détourner ou d'utiliser de l'eau peut être concédé	55
Notice of intention to apply for water grants	56	Préavis de demande de concessions hydrauliques	56
Application for water grant	57	Demande de concession hydraulique	57
Adjudication of mining recorder	58	Décision du registraire minier	58
Powers of mining recorder	59	Pouvoirs du registraire minier	59
Waste or excess	60	Gaspillage ou excès	60
Rights saved	61	Droits sauvegardés	61
Water rights of owners of claims	62	Quantité d'eau à laquelle a droit l'exploitant d'un claim	62
Distribution of water	63	Distribution de l'eau	63
Rules for measurement of water	64	Règles à observer pour le mesurage de l'eau	64
Construction of culverts	65	Construction de ponceaux	65
Duty of owner	66	Devoirs du propriétaire	66
Liability of owners	67	Propriétaires responsables des dégâts	67
Transfer includes water privileges	68	Transfert d'un claim comprend privilèges hydrauliques	68
Ground for reservoirs	69	Terrain pour réservoir	69
Application of sections 54 to 69	70	Application des articles 54 à 69	70
Grant of right to run drains	71	Droit d'établir des canaux d'écoulement	71
Compensation	72	Dédommagement	72
Property of constructor	73	Propriété de celui qui les construit	73
Application	74	Demande	74
Form of grant	75	Forme de la concession	75
Title	76	Titres	76
Board of arbitrators	77	Conseil d'arbitrage	77
Damages by dumping, etc.	78	Dommages à d'autres claims, etc.	78
Judgement of the board	79	Décision du conseil	79
Costs of inquiry	80	Frais de l'enquête	80
Death or insanity of owner	81	Décès ou aliénation mentale du propriétaire	81
Powers of Minister over property	82	Pouvoirs du ministre au sujet des biens	82
Charges and expenses	83	Frais et dépens	83
Assignee to apply for grant within two months	84		
Royalty	85		
Offence	86		
Fees	87		
Moneys collected	88		

Misrepresentation, removal of legal posts, etc.	89
Punishment	90
Application of Act	91
Lease to prospect	92
Application for lease of abandoned ground	93
Evidence of expenditure	94
Lessee may stake out claims	95
Lease on creek or river not already prospected	96
Fees	97
Order prohibiting entry	98

**PART 2
LAND USE AND RECLAMATION**

Interpretation	99
Purpose of Part 2	100
Classes of placer land use	101
Classes 1 to 4	102
Class 2 - Chief's powers	103
Certificate of Completion	104
Form and Content of applications	105
Security may be required	106
Minor amendments - Class 2	107
Operating plans	108
Minor amendments - Class 3 or 4	109
Assigning an approved operating plan	110
Inspectors and Chief	111
Powers of inspectors	112
Directions by inspectors	113
Termination or abandonment	114
Obstruction	115
Regulations	116
Contraventions	117
Limitation period	118
Action to enjoin not prejudiced	119
Language	120

**PART 3
TRANSITIONAL PROVISIONS**

Existing rights and duties continued	121
<i>Miners Lien Act</i> amended	122
<i>Securities Act</i> amended	123
<i>Workers' Compensation Act</i> amended	124
Coming into force	125

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

Le cessionnaire doit demander concession dans un délai de deux mois	84
Redevance	85
Infraction	86
Droits	87
Deniers perçus	88
Faux exposé, enlèvement de bornes légales, etc.	89
Peines	90
Application de la loi	91
Bail pour la recherche	92
Demande de bail de terrain abandonné	93
Preuve de la dépense	94
Le locataire peut marquer les claims	95
Bail sur ruisseau ou rivière non déjà exploré	96
Droits	97
Décret interdisant l'entrée	98

**PARTIE 2
UTILISATION ET REMISE EN ÉTAT DES TERRES**

Définitions	99
Objet	100
Types d'activités	101
Types 1 à 4	102
Type 2 — Pouvoirs du directeur	103
Attestation d'achèvement des activités	104
Forme et teneur des demandes	105
Demande de garantie	106
Modification mineure — type 2	107
Renouvellement	108
Modification mineure — type 3 ou 4	109
Plan d'exploitation approuvé : cession	110
Inspecteurs et directeur	111
Pouvoir	112
Instructions données par un inspecteur	113
Fermeture ou abandon	114
Entrave	115
Règlements	116
Infractions	117
Prescription	118
Injonction	119
Langues	120

**PARTIE 3
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Droits existants	121
Modification à la <i>Loi sur les privilèges miniers</i>	122
Modification à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	123
Modification à la <i>Loi sur les accidents du travail</i>	124
Entrée en vigueur	125

ANNEXE 1

ANNEXE 2

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

1 In this Act,

“lands” means lands in respect of which the rights to the gold or other precious minerals or stones are under the administration and control of the Commissioner; « *terres* »

Définitions

1 La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« terres » Terres à l'égard desquelles les droits reliés à l'or ou aux autres minéraux précieux ou pierres précieuses sont sous la maîtrise et la gestion du Commissaire. “*lands*”

PART 1

PARTIE 1

DISPOSITION OF GOVERNMENT PLACER MINING RIGHTS

CESSION DES DROITS DU GOUVERNEMENT SUR L'EXPLOITATION DES PLACERS

Definitions

2(1) In this Part,

“base line” of a creek or river means a traverse line following the general direction of the centre bottom lands of the valley of the creek or river, surveyed and established under the direction and with the approval of the Minister; « *ligne de base* »

“claim” means any parcel of land located or granted for placer mining, and “mining property” includes, besides claims, any ditches or water rights used for mining on the claim, and all other things belonging or used in the working of the claim for mining purposes; « *claim* »

“creek” means all natural watercourses, whether usually containing water or not, and that portion of any stream below the point where it enters the valley of the parent stream, but does not include streams that have an average width of one hundred and fifty feet; « *ruisseau* »

“ditch” includes a flume, pipe, race, or other artificial means for conducting water by its own weight, to be used for mining purposes; « *fossé* »

“legal post” means a stake having a diameter throughout of not less than five inches, standing

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« borne légale » Pieu ayant d'un bout à l'autre un diamètre minimal de cinq pouces, une hauteur minimale de quatre pieds au-dessus du sol et deux faces planes sur au moins un pied à partir du sommet. Ces deux faces planes doivent mesurer au moins quatre pouces de large. Sont inclus dans la présente définition toute souche ou tout arbre coupé et aplati ou taillé à faces selon la hauteur et les dimensions susdites. “*legal post*”

« claim » S'entend de tout lopin de terre localisé ou concédé pour l'exploitation d'un placer, et « propriété minière » ou « terrain minier » s'entend, outre des claims, de tous les fossés ou les droits de prise d'eau qui servent à l'exploitation des claims, et de toutes autres choses qui en relèvent ou sont employées dans leur exploitation pour des fins minières. “*claim*”

« exploitation » ou « exploitation d'un placer » Tout mode et toute méthode d'exploitation par lesquels de la terre, du sol, du gravier ou du ciment peuvent être enlevés, lavés, déplacés ou affinés ou autrement traités pour l'extraction de l'or ou

not less than four feet above the ground and flattened on two sides for at least one foot from the top, each of the sides so flattened measuring at least four inches across the face, and includes any stump or tree cut off and flattened or faced to that height and size; « *borne légale* »

“mine” means any natural stratum or bed of earth, soil, gravel, or cement that is mined for gold or other precious minerals or stones; « *mine* »

“mining” or “placer mining” includes every mode and method of working whatever whereby earth, soil, gravel, or cement may be removed, washed, shifted, or refined or otherwise dealt with, for the purpose of obtaining gold or other precious minerals or stones, but does not include the working of rock on the site; « *exploitation* » or « *exploitation d'un placer* »

“mining inspector” means a mining inspector appointed under this Part; « *inspecteur des exploitations minières* »

“mining recorder” means a mining recorder appointed under this Part. « *registraire minier* »

(2) Nothing contained in this Part shall be construed as limiting the right of the Commissioner, from time to time, to lay out public roads across, through, along or under any claim, ditch, or water privilege, without compensation.

(3) Despite anything in this Part, this Part does not apply to any lands demised or leased for hydraulic mining purposes by any lease granted before August 1, 1906 that has been cancelled before that day or that is thereafter cancelled under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), until those lands have been brought under this Part by order

d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses. La présente définition exclut l'exploitation de la roche en place. “*mining*” ou “*placer mining*”

« fossé » Sont assimilés à un fossé toute conduite d'amenée d'eau, tout tuyau, coursier ou autre moyen artificiel par lequel de l'eau destinée à servir à des fins d'exploitation est amenée par sa propre gravité. “*ditch*”

« inspecteur des exploitations minières » Inspecteur des exploitations minières nommé aux termes de la présente partie. “*mining inspector*”

« ligne de base » À l'égard d'un ruisseau ou d'une rivière, ligne d'exploration arpentée et établie sous la direction et avec l'approbation du ministre qui suit la direction générale des basses terres centrales de la vallée du ruisseau ou de la rivière. “*base line*”

« mine » Toute couche ou tout lit naturel de terre, de gravier ou de ciment creusé pour l'extraction de l'or ou d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses. “*mine*”

« registraire minier » Registraire minier nommé aux termes de la présente partie. “*mining recorder*”

« ruisseau » Tous cours d'eau naturels, qu'ils contiennent ordinairement de l'eau ou non, et la partie de tout cours d'eau en aval de l'endroit où ce cours d'eau pénètre dans la vallée du cours d'eau principal, à l'exclusion des cours d'eau d'une largeur moyenne de 150 pieds. “*creek*”

(2) La présente partie n'a pas pour effet de restreindre le droit du Commissaire d'établir, au besoin et sans indemnité, des voies publiques en travers, le long ou au-dessous de claims, de fossés ou de concessions hydrauliques.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, ses dispositions ne s'appliquent pas aux terres aliénées ou louées pour exploitation minière par l'hydraulique en vertu d'un bail consenti avant le 1^{er} août 1906, qui a été annulé avant cette date ou qui l'est en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), tant que ces terres n'ont pas été

of the Commissioner in Executive Council or unless those lands were brought under Part I of the *Yukon Placer Mining Act* (Canada).

(4) Nothing in this Part prevents the Commissioner in Executive Council making regulations under which dredging leases may be issued for the whole bed of any river in the Yukon.

(5) This Part shall be construed as being subject to Part 2 and the regulations made under it, to the extent that the provisions of Part 2 and of the regulations made thereunder apply in respect of the lands in question.

Mining officials

3 Mining recorders, mining inspectors, deputy mining recorders, and deputy mining inspectors shall be appointed under the *Public Service Act* for the purpose of carrying out this Part.

Mining districts

4 The Commissioner in Executive Council may, by regulation, divide the Yukon into districts to be known as mining districts, and may, as occasion requires, change the boundaries of those districts.

Jurisdiction of Minister

5 The Minister possesses all the powers and authority of a mining recorder and mining inspector.

Mining recorder

6 A mining recorder shall be appointed for each mining district, and within that district the mining recorder possesses all the powers and authority of a mining inspector.

Books kept by mining recorder

7(1) Every mining recorder shall keep the

assujetties à ces dispositions par décret du commissaire en conseil exécutif, à moins qu'elles leur aient été assujetties en vertu de la partie I de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada).

(4) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire en conseil exécutif de prendre des règlements permettant que soient délivrés des baux de dragage relatifs au lit tout entier de toute rivière du Yukon.

(5) La présente partie est assujettie à la partie 2 et à ses règlements dans la mesure où cette partie et ses règlements s'appliquent aux terres en question.

Fonctionnaires des exploitations minières

3 Des registraires miniers, inspecteurs des exploitations minières, registraires miniers adjoints et inspecteurs adjoints des exploitations minières sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* pour l'application de la présente partie.

Districts miniers

4 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, diviser le Yukon en districts qui seront connus sous le nom de districts miniers et il peut en changer les limites.

Compétence du ministre

5 Le ministre possède tous les pouvoirs et la pleine autorité d'un registraire minier et d'un inspecteur des exploitations minières.

Registraire minier

6 Un registraire minier est nommé dans chaque district minier et, dans les limites de ce district, il est investi de tous les pouvoirs et de la pleine autorité d'un inspecteur des exploitations minières.

Livres tenus par le registraire minier

7(1) Tout registraire minier tient les livres

following books to be used for placer mining entries

- (a) record of applications,
- (b) record of refused applications,
- (c) record book,
- (d) record of abandonments, and
- (e) record of documents received,

and the mining recorder shall record all documents relating to mining property that are brought to him or her for record and file all documents relating to claims that are brought to him or her to be filed.

(2) Where a caveat is filed against any claim, the caveat lapses unless, before the expiration of one month from the receipt of it by a mining recorder, proceedings in a court of competent jurisdiction have been taken to establish the caveator's title to the interests specified in the caveat.

(3) A caveat is any instrument claiming any interest whatever in the claim with reference to which it is filed, but does not include any instrument creating any sale, mortgage, or other disposition of the property.

Date of entry

8 Every entry made in any of the books of a mining recorder shall show the date on which the entry is made.

Books open to public

9 All books of record and documents filed in the office of a mining recorder shall, during office hours, be open to public inspection free of charge.

Certified copies as evidence

10 Every copy of, or extract from, any entry in any of the books of record, or of any document,

suiuants, pour servir aux inscriptions d'exploitations de placers :

- a) un registre des demandes;
- b) un registre des demandes rejetées;
- c) un livre d'archives;
- d) un registre des abandons;
- e) un registre des documents reçus.

Il inscrit les documents, relatifs aux propriétés minières, qui lui sont présentés pour être inscrits, et classe tous les documents, relatifs à ces claims, qui lui sont apportés en dépôt.

(2) Lorsqu'une mise en garde est déposée à l'encontre d'un claim, elle devient nulle à moins que, avant l'expiration d'un mois à compter de sa réception par le registraire minier, des procédures n'aient été prises devant un tribunal compétent pour établir le titre de l'auteur de cette mise en garde à l'intérêt qui y est mentionné.

(3) Une mise en garde est une pièce contenant la réclamation d'un intérêt quelconque dans le claim au sujet duquel elle est produite; mais elle ne comprend pas un acte créant vente, hypothèque ou autre aliénation de la propriété.

Date de chaque inscription

8 Toute inscription faite dans les livres du registraire minier révèle la date à laquelle elle est faite.

Livres ouverts au public

9 Durant les heures de bureau, le public a gratuitement accès à tous les registres et documents déposés au bureau du registraire minier.

Copies conformes font foi

10 Toutes copies ou tous extraits d'une inscription faite dans les registres, ou d'un

filed in the office of a mining recorder, certified by the mining recorder to be a true copy or extract, shall be admitted in any court as evidence of the matters contained in it.

Fees

11 Before issuing any grant, making any entry in any book of record, or filing any document, or making any copy or extract, a mining recorder shall collect the fees payable according to Schedule 2.

Money deposits

12 A mining recorder shall receive all deposits of money directed by this Part to be made with him or her.

Monthly statement

13 A statement of the grants issued and fees collected by a mining recorder shall be rendered to the Minister by the mining recorder at least once every month, and the statement shall be accompanied by the amount collected or, if the money has been deposited to the credit of the Commissioner, by the deposit receipts.

Jurisdiction of mining inspector

14 A mining inspector has jurisdiction within such mining districts as the Minister orders.

Summary powers of inspector

15(1) A mining inspector may summarily order any mining works to be so carried on as not to interfere with, or endanger the safety of, the public, any employees of the mining works, any public work or highway, or any mining property, mineral claim, bed-rock drain or bed-rock flume.

document déposé au bureau du registraire minier, doivent être acceptés par tout tribunal comme preuve des matières qu'ils contiennent, pourvu que le registraire minier ait certifié que ces copies ou extraits sont conformes.

Droits

11 Avant de délivrer un acte de concession, de faire une inscription sur un registre ou de recevoir en dépôt un document, ou d'en faire une copie ou un extrait, le registraire minier doit percevoir les droits exigibles pour ces services, énoncés à l'annexe 2.

Dépôts de deniers

12 Le registraire minier reçoit tous les dépôts de deniers que la présente partie enjoint de lui faire.

Relevé mensuel

13 Tous les mois, au moins, le registraire minier fait rapport au ministre des actes de concession délivrés et des droits perçus, et ce rapport est accompagné des deniers perçus, ou des certificats de dépôt si ces deniers ont été déposés au crédit du Commissaire.

Jurisdiction de l'inspecteur

14 L'inspecteur des exploitations minières possède, dans les limites des districts miniers, la juridiction que le ministre détermine.

Pouvoirs que l'inspecteur peut exercer sommairement

15(1) L'inspecteur des exploitations minières peut ordonner sommairement que tous les travaux d'exploitation soient exécutés de manière à ne pas gêner ou exposer la sécurité du public ou des ouvriers employés à ces travaux d'exploitation, ou d'un ouvrage ou chemin public, ou d'une propriété minière, d'un claim minéral, d'un drain de roche de fond ou d'une conduite d'amenée de roche de

(2) A mining inspector may order that abandoned works be either filled up or guarded to the inspector's satisfaction.

(3) Any person affected by an order of a mining inspector under this section may, within ten days, appeal from it to the Minister.

Examination of claims and mines

16 The Minister, mining recorder, or mining inspector, or a person authorised by any of them, may enter into or on and examine any claim or mine.

Right to acquire claims

17(1) Subject to this Act, any individual eighteen years of age or over, on their own behalf, on behalf of any corporation authorized to carry on business in the Yukon, or on behalf of any other individual eighteen years of age or over, may enter for mining purposes, locate, prospect, and mine for gold and other precious minerals or stones on any lands in the Yukon.

(2) Subsection (1) does not apply to lands

(a) entry on which for the purpose of locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones is prohibited by an order under section 98, except on the terms and conditions, if any, set out in the order;

(b) used as a cemetery or burial ground;

(c) lawfully occupied for placer mining purposes;

(d) set apart and appropriated by the Commissioner in Executive Council to enable the Government of the Yukon to fulfil its

fond.

(2) Tous travaux abandonnés peuvent être, par ordre de l'inspecteur des exploitations minières, comblés ou gardés à sa satisfaction.

(3) Toute personne visée par un ordre de l'inspecteur des exploitations minières en exécution du présent article peut, dans les dix jours, interjeter appel de cet ordre devant le ministre.

Examen des claims et des mines

16 Le ministre, le registraire minier, l'inspecteur des exploitations minières, ou toute personne désignée par l'un d'eux, peut pénétrer dans ou aller sur tout claim ou toute mine et l'examiner.

Droit d'acquérir des claims

17(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne âgée d'au moins 18 ans peut, pour son propre compte, pour le compte de toute personne morale autorisée à faire des affaires au Yukon, ou pour le compte de toute autre personne âgée de 18 ans ou plus, aller sur toutes les terres au Yukon, y localiser un claim, y prospecter et creuser pour en extraire de l'or et d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux terrains sur lesquels il est interdit d'aller aux fins de localiser un claim et de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses, par décret pris en vertu de l'article 98, sauf conformément aux conditions éventuellement fixées dans le décret;

b) aux terrains utilisés comme cimetière ou champ de sépulture;

c) aux terrains légalement occupés pour des fins d'exploitation de placers;

d) aux terrains réservés ou attribués au

obligations under land claims settlements;

(e) within the boundaries of a city, town, or village, as defined in the *Municipal Act*, unless under regulations approved by the Commissioner in Executive Council; or

(f) occupied by a building or within the curtilage of a dwelling-house.

gouvernement du Yukon par le commissaire en conseil exécutif afin que le gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu des règlements sur les revendications territoriales;

e) aux terrains compris dans les limites d'une ville ou d'un village, tel que défini dans la *Loi sur les municipalités*, sauf s'ils tombent sous le régime de règlements approuvés par le commissaire en conseil exécutif;

f) aux terrains occupés par un bâtiment ou compris dans les limites de la dépendance d'une maison d'habitation.

Security for damages

18(1) No person shall enter on for mining purposes or shall mine on lands owned or lawfully occupied by another person until adequate security is given, to the satisfaction of a mining recorder, for any loss or damage that may be thereby caused.

(2) Any dispute respecting a decision of the mining recorder under subsection (1) as to the security to be given shall be heard and determined by the Yukon Surface Rights Board in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act* (Canada) on application by the person who is to give the security or the owner or lawful occupant of the lands.

Compensation

19 Persons locating, prospecting, entering on for mining purposes, or mining on lands owned or lawfully occupied by another person shall make full compensation to the owner or occupant of the lands for any loss or damage so caused, which compensation, in case of dispute, shall be determined by the Yukon Surface Rights Board in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act* (Canada).

Caution pour dommages

18(1) Nul ne peut, aux fins d'exploitation minière, pénétrer dans des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, ni y creuser, sans avoir fourni une garantie jugée suffisante par le registraire minier pour couvrir toute perte ou tout dommage pouvant résulter de ce fait.

(2) À la demande soit de la personne tenue de fournir la garantie, soit du propriétaire ou de l'occupant légitime du terrain, l'Office des droits de surface du Yukon tranche, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada), tout différend découlant de la décision rendue par le registraire minier au sujet de la garantie à fournir.

Indemnisation

19 Quiconque, aux fins d'exploitation minière, localise des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, qui y prospecte, qui y pénètre ou qui y creuse est tenu d'indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé. L'Office des droits de surface du Yukon tranche, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada), tout différend relatif à l'indemnité.

Nature and size of claims

20(1) A claim on a creek shall not exceed five hundred feet in length, measured along the base line of the creek, established or to be established by a Government survey, as provided in this Part.

(2) The side boundaries of a claim shall be lines on either side of the base line, parallel to it and one thousand feet distant from it.

(3) The end boundaries of a claim shall be lines drawn at each end of the claim, at right angles to the base line, and extending not more than one thousand feet on either side of it.

(4) In the event that the base line of a claim is not established, the claim may be staked along the general direction of the valley of the creek but, in that case, shall conform to the boundaries that the base line, when established, defines.

Claims elsewhere than on a creek

21 A claim situated elsewhere than on a creek shall not exceed five hundred feet in length, parallel to the base line of the creek toward which it fronts, by one thousand feet.

Claims fronting on a creek

22 A claim fronting on a creek or river shall be staked as nearly as possible parallel to the general direction of the valley of the creek or river and shall conform to the boundaries that the base line, when established, defines.

How measured

23 Claims shall be measured horizontally, irrespective of inequalities on the surface of the ground.

Form of claims

24(1) Every claim on a creek shall be as nearly

Nature et dimensions des claims

20(1) Un claim situé sur un ruisseau ne peut dépasser 500 pieds de long, mesurés le long de la ligne de base du ruisseau, établie ou à établir par un arpentage officiel, tel qu'il est prescrit à la présente partie.

(2) Les limites latérales d'un claim sont des limites tirées de l'un ou de l'autre côté de la ligne de base. Elles lui sont parallèles et en sont éloignées de mille pieds.

(3) Les limites terminales du claim sont des lignes tirées à chaque extrémité du claim, à angles droits avec la ligne de base, et ne s'étendant pas à plus de mille pieds de l'un ou de l'autre côté.

(4) Si la ligne de base n'est pas établie, le claim peut être marqué suivant la direction générale de la vallée du ruisseau mais doit, dans ce cas, se conformer aux limites que détermine la ligne de base quand celle-ci est établie.

Claims ailleurs que sur un ruisseau

21 Un claim situé ailleurs que sur un ruisseau ne peut dépasser 500 pieds de long parallèlement à la ligne de base du ruisseau vers lequel il fait face, sur mille pieds de large.

Claims qui font face à un ruisseau

22 Un claim qui fait face à un ruisseau ou à une rivière doit être marqué, autant que possible, parallèlement à la direction générale de la vallée de ce ruisseau ou de cette rivière, et se conformer aux limites que détermine la ligne de base quand celle-ci est établie.

Mesurage horizontal

23 Les claims sont mesurés horizontalement, sans égard aux inégalités de la surface du sol.

Forme des claims

24(1) Tout claim situé sur un ruisseau doit être,

as possible rectangular in form and shall be marked by two legal posts firmly fixed in the ground on the base line at each end of the claim.

(2) A claim situated elsewhere than on a creek shall be as nearly as possible rectangular in form and shall be marked by two legal posts firmly fixed in the ground in a line parallel to the base line and on the side nearest the creek or river toward which it fronts.

(3) The line between the two legal posts shall be well cut out so that one post may, if the nature of the surface permits, be seen from the other.

(4) One of the flattened sides of each legal post shall face the claim, and on each post shall be written on the side facing the claim a legible notice stating the name or number of the claim, or both if possible, its length in feet, the date when staked and the name of the locator of the claim.

(5) The legal posts shall be numbered 1 and 2 respectively, and it is not lawful to move them except that post No. 2 may be moved by a Canada Lands Surveyor if the distance between the posts exceeds the length prescribed by this Part, but not otherwise.

(6) Despite anything contained in this Part, failure on the part of a locator of a claim to comply with any of the provisions of this section shall not be deemed to invalidate the location, if, on the facts, it appears to the satisfaction of a mining recorder that there has been on the part of the locator an honest attempt to comply with this Part, and that the non-observance of the formalities referred to in this section is not of a character calculated to mislead other persons who desire to locate claims in the vicinity.

Size of discovery claims

25 Any person or party of persons who locate the first claim on any creek, hill, bench, bar or

autant que possible, de forme rectangulaire et marqué de deux bornes légales solidement fixées au sol, sur la ligne de base, à chaque extrémité du claim.

(2) Les claims situés ailleurs que sur un ruisseau doivent être, autant que possible, de forme rectangulaire et marqués de deux bornes solidement fixées au sol en une ligne parallèle à la ligne de base et du côté le plus voisin du ruisseau auquel, ou de la rivière à laquelle, il fait face.

(3) La ligne qui relie les deux bornes légales doit être bien marquée, de sorte qu'une borne puisse être vue à partir de l'autre, si la nature de la surface du sol le permet.

(4) Un des côtés aplatis de chaque borne légale doit faire face au claim, et sur chaque borne doit être lisiblement écrit, du côté qui fait face au claim, un avis énonçant le nom ou le numéro du claim, ou les deux si possible, sa longueur en pieds, la date de sa démarcation et le nom de la personne qui l'a localisé.

(5) Les bornes légales doivent être respectivement numérotées 1 et 2, et il n'est pas permis de les déplacer; la borne n° 2 peut toutefois être déplacée par un arpenteur fédéral si la distance entre les deux bornes excède la longueur prescrite par la présente partie, mais non autrement.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, la négligence de la part du localisateur d'un claim de se conformer à l'une des dispositions du présent article n'est pas censée invalider sa localisation, si, selon les faits, il paraît, à la satisfaction du registraire minier, que le localisateur a, de bonne foi, essayé de se conformer à la présente partie, et que l'inobservation des formalités mentionnées au présent article n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes désireuses de localiser des claims dans le voisinage.

Dimension des claims découverts

25 Toute personne ou tout groupe de personnes qui localise le premier claim dans un

plain, or who locate a claim on any creek, hill, bench, bar or plain on which there is no recorded claim, is entitled to a claim or claims respectively of the following size:

- (a) one locator, one claim, fifteen hundred feet in length; and
- b) a party of two or more locators, two claims, each one thousand two hundred and fifty feet in length, and, for each member of the party beyond two, a claim of the ordinary size only.

Extension of boundaries of claim

26 The boundaries of any claim may, by order of the Minister or a mining recorder, on application by the owner of the claim, be enlarged to the size of a claim allowed by this Part, if the enlargement will not interfere with any mining property that is owned by any other person or that is subject to the terms of an agreement with the Commissioner.

Forms

27 The forms of application for grant, of application for renewal of grant, and of grant of a claim are those contained respectively in Forms 1, 2, and 3 of Schedule 1.

Time allowed

28(1) An application in duplicate for a grant of a claim shall be filed with the mining recorder for the district in which the claim is situated within ten days after the location of it if it is located within ten miles of the office of the mining recorder.

(2) One additional day shall be allowed for every additional ten miles or fraction for filing an application under subsection (1).

ruisseau, sur un coteau, une terrasse, dans une crevasse ou une plaine, ou qui localise un claim dans un ruisseau, sur un coteau, une terrasse, dans une crevasse ou une plaine sur lesquels il n'y a pas de claims inscrits, a droit à un ou à plusieurs claims aux dimensions suivantes, respectivement :

- a) un localisateur : un claim de 1 500 pieds de long;
- b) un groupe de deux localisateurs ou plus : deux claims de 1 250 pieds de long chacun; et chaque membre du groupe, en sus de deux : un claim seulement aux dimensions ordinaires.

Extension des limites des claims

26 Les limites d'un claim peuvent, par ordre du ministre ou du registraire minier, être, à la demande du propriétaire de ce claim, étendues jusqu'aux dimensions d'un claim reconnues par la présente partie, pourvu que cette extension n'empiète pas sur une propriété minière appartenant à une autre personne ou assujettie aux termes d'une convention avec le Commissaire.

Formulaires

27 Les formulaires de demande de concession, de demande de renouvellement de concession et d'actes de concession d'un claim sont ceux qui sont respectivement énoncés aux formulaires 1, 2 et 3 de l'annexe 1.

Temps accordé

28(1) Une demande de concession d'un claim, faite en double exemplaire, doit être déposée entre les mains du registraire minier du district dans lequel ce claim est situé dans les dix jours qui suivent la localisation du claim, s'il est localisé dans un rayon de dix milles du bureau du registraire minier.

(2) Il est accordé un jour supplémentaire pour chaque rayon de dix milles ou fraction de dix milles additionnels.

Part of claim already recorded

29 No grant shall be issued by a mining recorder for a part of a claim that is already recorded.

Location on Sunday

30 The location of a claim on Sunday or any public holiday is not for that reason invalid.

When claims one hundred miles from mining recorder's office

31(1) Where a claim is more than one hundred miles from the office of a mining recorder and situated where other claims are being located, the locators of them, not less than five in number, are authorized to meet and appoint one of their number an emergency recorder, who may receive applications for grants of claims located in accordance with this Part.

(2) The emergency recorder appointed under subsection (1) shall note on each application the day on which each application was received and the amount of fees paid in respect of the application.

Notification of applications

32(1) The emergency recorder shall, as soon as possible after their appointment, notify the mining recorder for the district in which the claims are situated of their appointment, and shall deliver personally or otherwise to that mining recorder the applications and fees received by them in respect of those claims.

(2) Where the emergency recorder has accepted from any person an application made in accordance with this Part and in the form set out in Form 1 of Schedule 1 and the fee therefor, the mining recorder may issue to that person a grant in Form 3 of Schedule 1.

(3) The grant mentioned in subsection (2) shall date from the time the emergency recorder

Partie d'un claim déjà inscrit

29 Le registraire minier ne peut émettre de concession pour une partie d'un claim qui est déjà inscrit.

Établissement de claim le dimanche

30 La localisation d'un claim le dimanche ou un jour de fête public n'est pas pour cela invalide.

Registraire d'urgence

31(1) Si un claim est à plus de cent milles d'un bureau de registraire minier et situé à un endroit où d'autres claims sont localisés, les localisateurs, au nombre d'au moins cinq, sont autorisés à se réunir et à nommer registraire d'urgence l'un d'entre eux. Celui-ci peut recevoir les demandes de concession de claims localisés conformément à la présente partie.

(2) Le registraire d'urgence inscrit sur chaque demande la date à laquelle il l'a reçue et le montant des droits versés à cet égard.

Notification des demandes

32(1) Le plus tôt possible après sa nomination, le registraire d'urgence notifie sa nomination au registraire minier du district où sont situés les claims et il lui remet, personnellement ou autrement, les demandes et les droits qu'il a reçus à l'égard de ces claims.

(2) Lorsque le registraire d'urgence a accepté d'une personne une demande faite en conformité avec la présente partie et selon le formulaire 1 de l'annexe 1, ainsi que le droit à cet égard, le registraire minier peut délivrer à cette personne un acte de concession selon le formulaire 3 de l'annexe 1.

(3) L'acte de concession mentionné au paragraphe (2) date du moment où le registraire

accepted the application and fee.

(4) Where the emergency recorder fails, within four months, to notify the mining recorder of their appointment and to deliver to the mining recorder the applications for claims received and the fees collected, the mining recorder may refuse to issue grants for those claims.

Permits to prospectors

33 Any person, on satisfying a mining recorder that they are about to undertake a *bona fide* prospecting trip, may, on payment of a fee of two dollars, receive written permission from the mining recorder allowing them to record a claim within the mining recorder's mining district at any time within a period not exceeding six months from the date of the staking the claim.

Claim to be staked by applicant in person

34 No application shall be received for a claim that has not been staked by the applicant in person in the manner specified in this Part, except that if any person files with a mining recorder powers of attorney from not more than two persons, that person may stake subsequent to the filing not more than three claims in the name of each of those persons during any year the power of attorney is in force.

Abandonment and surrender of claim

35(1) A person holding a grant of a claim may, at any time, abandon the claim by giving notice in writing of their intention to do so to a mining recorder and surrendering their grant to the mining recorder.

(2) No claim that has been abandoned under subsection (1) shall be relocated within thirty days after it is abandoned, or until after notice of the abandonment has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim and in

d'urgence a accepté la demande et les droits.

(4) Lorsque le registraire d'urgence omet, dans les quatre mois, de notifier sa nomination au registraire minier et de lui remettre les demandes de claims reçues et les droits perçus, le registraire minier peut refuser de délivrer les actes de concession pour ces claims.

Permis aux prospecteurs

33 Lorsqu'une personne convainc un registraire minier qu'elle est sur le point d'entreprendre de bonne foi une excursion de recherche, elle peut, sur paiement d'un droit de deux dollars, recevoir du registraire minier un permis par écrit l'autorisant à faire inscrire un claim dans les limites du district minier du registraire à tout moment situé au cours d'une période n'excédant pas six mois à compter de la date à laquelle elle a jalonné le claim.

Le requérant doit avoir personnellement délimité un claim

34 Aucune demande n'est reçue pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant lui-même de la manière que spécifie la présente partie, mais si une personne dépose entre les mains du registraire minier des procurations de deux personnes au plus, elle peut à la suite d'un tel dépôt jalonner au plus trois claims au nom de chacune de ces personnes pendant toute année où la procuration est en vigueur.

Abandon et remise de claims

35(1) La personne qui détient la concession d'un claim peut abandonner le claim en donnant au registraire minier un préavis par écrit et en lui remettant son acte de concession.

(2) Nul claim ne peut être localisé de nouveau dans les 30 jours de cet abandon sans qu'un avis de cet abandon n'ait été affiché pendant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et dans le bureau du registraire minier, ni

the office of the mining recorder, or until a statutory declaration has been filed with the mining recorder that the notices have been so posted.

(3) Persons holding an interest in a claim at the time of its forfeiture or abandonment do not have the right to relocate the claim, or any part of it, within one year after the date of its forfeiture or abandonment.

Limitation

36 Any person who records a claim in their own name or who has a claim recorded in their name by power of attorney does not have the right to locate or have located for them another claim within the valley or basin of the same creek or river within sixty days of the date on which the claim was located.

Substitute of mining recorder

37 During the absence of a mining recorder from their office, an application for a claim may be received by any person whom they may appoint to perform their duties in their absence.

Tagging of claims

38(1) As soon as reasonably possible after a grant of a claim, the holder of the claim shall affix or cause to be affixed securely to each of the legal posts of the claim a metal tag plainly marked or impressed with the number and letter or letters, if any, of the grant of the claim and, in the event of default, the claim may be cancelled by a mining recorder on the application of anyone who, in the opinion of the mining recorder, has been misled by the absence of the tags.

(2) A mining recorder on application therefor shall supply the numbered tags mentioned in subsection (1) free of charge.

sans qu'une déclaration solennelle, attestant que l'avis a été ainsi affiché, n'ait été déposée entre les mains du registraire minier.

(3) Les personnes qui possèdent un intérêt dans un claim, lors de sa confiscation ou de son abandon, n'ont pas le droit de localiser de nouveau ce claim, ni aucune de ses parties, au cours de l'année qui suit la date de cette confiscation ou de cet abandon.

Limites

36 La personne qui inscrit un claim en son nom propre, ou qui a un claim inscrit en son nom propre par procuration, n'a pas le droit de localiser ou de faire localiser, pour elle, un autre claim dans les limites de la vallée ou du bassin du même ruisseau ou de la même rivière pendant les 60 jours qui suivent la date à laquelle le claim a été localisé.

Remplaçant du registraire minier

37 Pendant que le registraire minier est absent de son bureau, toute personne qu'il peut nommer pour exercer ses fonctions en son absence peut recevoir une demande de concession de claim.

Apposition d'étiquettes

38(1) Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après la concession d'un claim, le détenteur du claim appose, ou fait apposer solidement, sur chacune des bornes légales du claim, une étiquette métallique portant lisiblement la marque ou l'impression du numéro et de la ou des lettres, s'il y a lieu, de la concession du claim, et, à défaut de ce faire, la concession peut être annulée par le registraire minier, à la demande de toute personne qui, de l'avis du registraire minier, a été induite en erreur par l'absence de telles étiquettes.

(2) La registraire minier, sur demande, fournit gratuitement l'étiquette numérotée mentionnée au paragraphe (1).

Survey of claims

39(1) The survey of claims made under instructions issued by direction of the Minister to a duly qualified Canada Lands Surveyor shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claims surveyed, if the returns of the survey are approved by the Minister or an official appointed by the Minister for that purpose, and notice of the survey has been published in the *Yukon Gazette* for twelve successive issues and remains unopposed during that period.

(2) The owner of a claim surveyed pursuant to subsection (1) shall, prior to the first appearance of the advertisement in the *Yukon Gazette*, cause to be posted in a conspicuous spot on the claim a notice of their intention to advertise the survey of the claim, and also a plan of the survey of the claim prepared by the surveyor.

(3) If, within the time during which the notice referred to in this section is published, the survey is protested, the protest shall be heard and decided on by the Minister, and the costs of the hearing are in the discretion of the Minister, who may direct that the costs or any portion of them shall be paid by any party to the proceedings.

(4) If a decision is rendered varying the boundaries of the claim from those defined by the advertised survey, the owner of the claim may have the claim re-surveyed and new returns prepared embodying the changes involved by that decision, and the re-survey on being approved by the Minister, or the official appointed by the Minister for that purpose, may without advertisement be accepted by the Minister in lieu of the survey that has been protested.

(5) The expenses in connection with the survey and advertisement of claims shall be defrayed by the owners of the claims, but no fees will be charged by the Government for filing plans or other documents in connection therewith.

(6) An appeal may be taken at any time within

Arpentage de claims

39(1) L'arpentage de claims fait en exécution d'instructions données par ordre du ministre à un arpenteur fédéral dûment qualifié, nommé par lui, est accepté comme déterminant absolument les limites des claims arpentés, pourvu que les procès-verbaux de l'arpentage soient approuvés par le ministre ou par un fonctionnaire nommé par lui à cette fin, pourvu que l'annonce de cet arpentage ait été publiée dans douze numéros successifs de la *Gazette du Yukon* et pourvu qu'il n'y ait pas eu d'opposition à cette annonce durant cette période.

(2) Le propriétaire d'un claim ainsi arpenté doit, avant que l'annonce ne paraisse pour la première fois dans la *Gazette du Yukon*, faire afficher, dans un endroit bien en vue sur le claim, avec un avis de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, un plan de cet arpentage dressé par l'arpenteur.

(3) Si, pendant la période de publication de cet avis, opposition est faite à l'arpentage, cette opposition est entendue et jugée par le ministre, et les frais de l'instance sont répartis à la discrétion du ministre qui peut ordonner que la totalité ou une partie de ces frais soit versée par l'une des parties à la contestation.

(4) S'il est rendu une décision qui fait différer les limites du claim de celles déterminées par l'arpentage annoncé, le propriétaire du claim peut faire réarpenter le claim et faire préparer un nouveau rapport comprenant les changements qu'entraîne cette décision, et ce réarpentage, une fois approuvé par le ministre ou par le fonctionnaire nommé par lui à cette fin, peut être accepté, sans annonce, par le ministre à la place de l'arpentage qui a été contesté.

(5) Les frais qu'entraînent l'arpentage et l'annonce des claims sont acquittés par les propriétaires des claims, mais le gouvernement n'exige pas de droits pour la production des plans ou d'autres documents qui s'y rapportent.

(6) Appel de la décision du ministre devant la

twenty days from the decision of the Minister under this section to the Supreme Court.

(7) The procedure in all cases under this section, and on appeal therefrom, shall be in accordance with rules prepared by the Commissioner in Executive Council.

Surveys

40 The Minister may authorise and direct the survey of the base line of any creek or river to be made in accordance with such general instructions as may be issued by the Surveyor General (Canada), and the survey is, subject to the provisions of this Part with respect to advertisement and protest, a final determination of the location of the base line.

Title

41(1) Any person having duly located a claim may obtain a grant of it for one or five years by paying to a mining recorder, in advance, the fees prescribed in Schedule 2.

(2) Any person referred to in subsection (1) is, on receiving a grant of a claim, entitled to hold the claim for the period mentioned in it, with the absolute right of renewal from year to year thereafter on payment of the renewal fee prescribed in Schedule 2, if that person,

(a) during each year of the period, and during each year for which the renewal is granted, does, or causes to be done, work on the claim to the value of two hundred dollars, in accordance with a schedule to be prepared by the Commissioner in Executive Council; and

(b) files, within fourteen days after the date of the expiration of the period or the renewal of it, with the mining recorder or his or her agent their affidavit, stating that the work has been done and setting out a detailed statement of the work done.

Cour suprême peut être interjeté dans les vingt jours qui suivent cette décision.

(7) La procédure dans toutes les contestations, sous le régime du présent article, et lors d'un appel, doit être conforme aux règles préparées par le commissaire en conseil exécutif.

Arpentages

40 Le ministre peut autoriser et ordonner l'arpentage de la ligne de base de tout ruisseau ou de toute rivière, selon les instructions générales que peut donner l'arpenteur général (Canada), et cet arpentage doit, sous réserve des dispositions de la présente partie relatives à l'annonce et à l'opposition, être une détermination finale du tracé de cette ligne de base.

Titre

41(1) Toute personne qui a dûment localisé un claim peut en obtenir la concession pour un an ou pour cinq ans en payant d'avance au registraire minier les droits prévus à l'annexe 2.

(2) Dès qu'elle reçoit cet acte de concession, cette personne a droit de jouir du claim durant la période mentionnée dans l'acte, avec le droit absolu de renouvellement, d'année en année, contre paiement du droit de renouvellement prescrit à l'annexe 2, si, à la fois :

a) pendant chaque année au cours de cette période, et pendant chaque année pour laquelle ce renouvellement est accordé, cette personne effectue ou fait effectuer des travaux d'une valeur de 200 \$ sur le claim, conformément à une échelle que prépare le commissaire en conseil exécutif;

b) dans les quatorze jours suivant la date de l'expiration de cette période ou de ce renouvellement, cette personne dépose, entre les mains du registraire minier ou de son agent, un affidavit fait par elle ou par son agent, établissant que ces travaux ont été effectués et

(3) Any work done outside of a claim with intent to work the claim shall be deemed, if it has direct relation to the claim and is done to the satisfaction of the mining recorder, be deemed to be work done on the claim for the purposes of this section.

(4) Where more work is performed by or on behalf of the recorded owner of a claim than is required by this Part to be performed during any year, the excess work up to a value of eight hundred dollars, on proof that it has been performed in accordance with this Part, or the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), shall be applied by the mining recorder on work required to be done during the subsequent year or years, and excess work may only be recorded during the year in which it was performed or within fourteen days of the expiration of that year.

Forfeiture of claim

42(1) In the event that the work referred to in section 41 is not done as provided in that section, the title of the owner to the claim thereupon becomes absolutely forfeited, the claim is forthwith open for relocation without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Commissioner and the claim shall not be reserved from entry and relocation during the fourteen days of grace mentioned in that section.

(2) This section does not affect any rights granted by the terms of any existing agreement with the Commissioner.

(3) If the mining recorder is satisfied, on written application filed with the mining recorder by an owner of a claim, that the owner will be or has been unable to do the work referred to in section 41 as provided in that section, owing to a restriction or requirement imposed by Part 2 or by any other Act of Parliament or of the Legislature, the mining recorder shall grant such relief with

en donnant un état détaillé.

(3) Pour l'application du présent article, tous les travaux exécutés en dehors d'un claim pour l'exploitation de ce claim sont réputés être des travaux exécutés sur le claim s'ils se rapportent directement au claim et s'ils sont exécutés à la satisfaction du registraire minier.

(4) Lorsqu'il est exécuté, par le propriétaire enregistré d'un claim ou pour son compte, plus de travaux que n'en exige la présente partie pendant une année quelconque, l'excédent des travaux jusqu'à concurrence d'une valeur de 800 \$, sur preuve qu'ils ont été exécutés conformément à la présente partie ou à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), est appliqué par le registraire minier aux travaux dont l'exécution est requise pendant l'année subséquente ou les années subséquentes; l'excédent des travaux ne peut être inscrit que pendant l'année où ils ont été accomplis ou dans les quatorze jours de l'expiration de l'année concernée.

Déchéance du claim

42(1) Si les travaux mentionnés à l'article 41 ne sont pas effectués de la façon qui y est prescrite, le titre du propriétaire du claim tombe dès lors absolument en déchéance, le claim peut immédiatement faire l'objet d'une nouvelle localisation, sans déclaration d'annulation ou de déchéance de la part du Commissaire, et le claim peut être inscrit et localisé de nouveau pendant les quatorze jours de délai mentionnés dans cet article.

(2) Le présent article ne modifie pas les droits accordés en vertu des modalités contenues dans une entente en vigueur avec le Commissaire.

(3) S'il estime que le propriétaire d'un claim minier ne pourra pas ou n'a pas pu effectuer les travaux visés à l'article 41 selon les modalités qui y sont prévues en raison des restrictions ou des obligations prévues à la partie 2 ou à toute autre loi fédérale ou territoriale, le registraire minier doit, sur demande écrite du propriétaire du claim et sous réserve du paragraphe (5), accorder à l'égard de ces

respect to that work as may be necessary under the circumstances, subject to subsection (5).

(4) If the Minister is satisfied, on written application filed with the mining recorder by an owner of a claim, that the owner will be or has been unable to do the work referred to in section 41 as provided in that section, owing to any circumstance beyond the owner's control, other than a restriction or requirement referred to in subsection (3), the Minister may grant such relief with respect to that work as may be necessary under the circumstances, subject to subsection (5).

(5) Relief granted under subsection (3) or (4) is subject to any conflicting right acquired by another person under this Part before the application for relief was filed with the mining recorder.

When owner does not renew

43(1) Where the owner of a claim has done the required work thereon but has failed to renew the grant of the claim, a mining recorder may issue a grant to any person relocating the claim.

(2) The owner of a claim may, within six months after the date on which their grant became due for renewal, apply for a renewal grant and for the cancellation of any grant so issued, and the latter grant shall be cancelled or, in the event that a grant has not been issued for the claim, any pending application for the claim shall be refused, if it is proved to the satisfaction of a mining recorder that the required work was done by the owner, and on the owner paying the expenses to which the relocater may have been put in locating and applying for the claim and, in the event that a grant has been issued for it, paying also all the expenses to which the relocater may have been put in obtaining the grant, and also compensation for any work that the relocater has performed in good faith on the claim.

(3) Where the owner of a claim fails to renew

travaux l'aide qui peut être nécessaire dans les circonstances.

(4) S'il estime que le propriétaire d'un claim minier ne pourra pas ou n'a pas pu effectuer les travaux visés à l'article 41 selon les modalités qui y sont prévues, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté, à l'exception des restrictions ou des obligations visées au paragraphe (3), le ministre peut, sur demande écrite du propriétaire du claim au registraire minier et sous réserve du paragraphe (5), accorder à l'égard de ces travaux l'aide qui peut être nécessaire dans les circonstances.

(5) L'octroi de l'aide prévue aux paragraphes (3) et (4) est assujéti à tout droit incompatible acquis par un tiers sous le régime de la présente partie avant la présentation de la demande d'aide au registraire minier.

Quand le propriétaire ne renouvelle pas

43(1) Lorsque le propriétaire d'un claim y a effectué les travaux exigés, mais a négligé d'en renouveler la concession, le registraire minier peut délivrer un acte de concession à toute personne qui localise de nouveau ce claim.

(2) Le propriétaire du claim peut, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le claim devait être renouvelé, demander un renouvellement de sa concession, et la révocation de toute concession ainsi accordée, et cette dernière concession doit être révoquée, ou, lorsqu'il n'a pas été accordé de concession du claim, toute demande pendante de concession de ce claim doit être refusée, s'il est prouvé, à la satisfaction du registraire minier, que le travail exigé a été exécuté par le propriétaire, et pourvu que le propriétaire acquitte les dépenses que le nouveau localisateur peut avoir faites pour localiser et demander le claim, et lorsqu'il a été accordé une concession à cet effet, pourvu qu'il solde toutes les dépenses que le nouveau localisateur a pu faire pour obtenir cette concession, ainsi qu'une indemnité pour les travaux qu'il y a exécutés de bonne foi.

(3) À défaut par le propriétaire d'un claim de

his or her grant within the time provided by this Part, the renewal fee, if paid within three months after the date of expiration, is thirty dollars, and after three months and within six months from the date of expiration is forty-five dollars.

Contesting title

44(1) No title shall be contested by any person who does not claim an adverse right except by leave of the Minister, and on that leave being given it is not necessary to have any other authority on behalf of the Commissioner.

(2) In the event that a claim reverts to the Commissioner as a consequence of litigation undertaken pursuant to the leave given under subsection (1), the plaintiff has the first right to locate the claim.

Proportionate contribution

45 Where two or more persons are co-owners in a claim, each person shall contribute, proportionately to his or her interest, to the work required to be done on the claim and to the payment of renewal fees, and if it is proved to a mining recorder, after notice of hearing has been served on all parties interested in the manner directed by the mining recorder, that any co-owner has not done so, that co-owner's interest may, by order of the mining recorder, become vested in the other co-owners who have performed the work and paid the fees in proportion to their respective interests.

When claim disposed of

46(1) The owner of a claim may sell, mortgage or dispose of it if the instrument showing the disposal is deposited in duplicate with a mining recorder.

(2) The mining recorder shall, on the deposit of the instrument referred to in subsection (1), register the instrument and return to the assignee

renouveler sa concession dans le délai prescrit par la présente partie, le droit de renouvellement, s'il est acquitté dans les trois mois qui suivent la date de l'expiration, est de 30 \$, et, après les trois mois et dans les six mois de cette date d'expiration, de 45 \$.

Contestation de titre

44(1) Sauf permission du ministre, nul titre ne peut être contesté par une personne qui ne revendique pas de droit adverse. Suite à une permission du ministre, aucune autre autorisation au nom du Commissaire n'est requise.

(2) Si un claim retourne au Commissaire par suite du litige qui résulte de cette permission, le demandeur a le premier droit de localiser ce claim.

Contribution proportionnelle

45 Si plusieurs personnes détiennent un claim en commun, chacune contribue, proportionnellement à son intérêt, aux travaux qui y sont requis ainsi qu'au paiement des droits de renouvellement, et si, après signification de l'avis de l'instance à toutes les parties intéressées, de la manière prescrite par le registraire minier, il est prouvé à ce dernier que l'un des copropriétaires ne l'a pas fait, l'intérêt de ce copropriétaire peut, par ordre du registraire minier, passer aux autres copropriétaires qui ont exécuté les travaux et payé les droits, proportionnellement à leurs intérêts.

Quand un claim est cédé

46(1) Le propriétaire d'un claim peut vendre, hypothéquer ou aliéner ce claim, pourvu que la pièce qui fait preuve de cette aliénation soit déposée en double entre les mains du registraire minier.

(2) Le registraire minier, sur ce dépôt, enregistre la pièce et remet au cessionnaire une des expéditions portant à l'endos un certificat qu'elle a

one of the duplicates with a certificate endorsed thereon that the instrument has been recorded in their office, and retain the other.

Agreements affecting title

47 No agreement affecting the title to any claim, or to any interest in it, is enforceable against any person without notice, unless the agreement or a memorandum of it is in writing, duly signed, and is recorded in the office of the mining recorder.

Right of grantee

48(1) Every person who receives a grant of a claim, or the permission to record a claim within the period not exceeding six months authorized by this Part,

(a) may, during the continuance of their grant or permission, fish, and shoot for their own use, subject to the provisions of any law for the protection of fish and game,

(b) may cut timber, not otherwise acquired, for their own use and for any purpose incidental and necessary to the operation of their claim,

(c) has the exclusive right to enter on their claim for the miner-like working of it and the construction and maintenance of structures, including a residence, that are required for the miner-like working of it, and

(d) is entitled exclusively to all the proceeds realised from it, on which, however, the royalty prescribed by this Part is payable,

but the mining recorder may grant to the holders of other claims such rights of entry on the claim as may be absolutely necessary for the working of their claims, on such terms as to him or her seem reasonable, and may also grant permits to other claim owners to cut timber thereon for their own use.

été enregistrée dans son bureau, et garde l'autre.

Conventions qui touchent au titre

47 Nulle convention portant atteinte au titre d'un claim ou d'un intérêt dans ce claim ne peut être exécutoire contre une personne sans qu'il lui en soit donné avis, à moins que cette convention ou tout sommaire de cette convention ne soit écrit, dûment signé, et enregistré dans le bureau du registraire minier.

Droit du cessionnaire

48(1) Toute personne qui obtient la concession d'un claim ou le permis de s'inscrire pour un claim dans la période d'au plus six mois autorisée aux termes de la présente partie :

a) peut, tant que dure sa concession ou son permis, pêcher et chasser pour son propre usage, sous réserve des dispositions de toute loi pour la protection du poisson et du gibier;

b) peut couper du bois, non autrement acquis, pour son propre usage et pour toute fin relative et nécessaire à l'exploitation de son claim;

c) a le droit exclusif d'aller sur son propre claim pour l'exploiter en mineur et y construire et entretenir des installations — notamment une maison d'habitation — nécessaires à cette fin;

d) a exclusivement le droit à tous les produits qui en proviennent, sur lesquels doit cependant être exigible la redevance prescrite par la présente partie.

Le registraire minier peut accorder aux détenteurs d'autres claims les droits de passage sur ce claim qui peuvent être absolument nécessaires pour l'exploitation de leurs propres claims, et ce, aux conditions qu'il juge raisonnables, et il peut aussi accorder à d'autres propriétaires de claims la permission d'y couper du bois pour leur propre usage.

(2) The Minister may, on application, grant any person operating a dredge permission to take the dredge through a mining claim owned by any other person to adjoining property that he or she may desire to work with the same dredge, and for that purpose may grant the right to thaw, disturb, or remove such portion of the claim as in the opinion of the Minister is necessary for such operation.

(3) Before a permission is granted under subsection (2), the applicant shall deposit with the Minister a sufficient sum of money to secure payment to the owner of the claim for all damage that may be caused by the passage of the dredge through the claim, and all damage caused by the passage through the claim shall be assessed by the Minister and, from the moneys deposited with the Minister by the applicant, the damage as assessed shall be paid and the balance, if any, refunded.

(4) Where, in the operation necessary for the passage of the dredge referred to in subsection (2), any pay gravels are removed, the gold that may be contained in it shall be recovered by the operator of the dredge, and all such gold is the property of the owner of the claim.

(5) An appeal from an assessment of damage under this section may be taken at any time within ten days from the decision of the Minister to the Supreme Court with respect to the amount of the assessment.

Rights of owner

49 No rights of any person owning or applying for a claim shall suffer from any acts of omission or commission, or delays, on the part of any official appointed under this Part.

When evidence of location lost

50 Whenever, through the acts or defaults of

(2) Le ministre peut, sur demande, accorder à toute personne qui se sert d'une drague l'autorisation de faire passer cette drague sur un claim minier appartenant à une autre personne pour l'installer sur un claim contigu qu'elle désire exploiter avec cette drague, et, pour les fins mentionnées, il peut accorder le droit de dégeler, de remuer ou d'enlever telle partie de ce claim qui, de l'avis du ministre, est nécessaire à cette exploitation.

(3) Avant que cette autorisation soit accordée, le requérant doit déposer entre les mains du ministre une somme d'argent suffisante pour assurer le paiement au propriétaire du claim de tout dommage occasionné par le passage de la drague sur ce claim, et tout dommage causé par ce passage sur le claim doit être évalué par le ministre, et, sur le montant déposé entre ses mains par le requérant, le dommage ainsi évalué doit être payé, et le reste du montant, s'il y en a, doit être remboursé.

(4) Lorsque, dans l'opération nécessaire au passage de la drague, des graviers aurifères sont enlevés, l'or qui peut être contenu dans ces graviers doit être recouvert par la personne qui fait cette opération, et tout cet or est la propriété du propriétaire du claim.

(5) Dans les dix jours qui suivent la décision du ministre relativement au montant de l'évaluation, appel de cette décision peut être interjeté devant la Cour suprême.

Droits du propriétaire

49 Les actes d'omission ou de commission ou les retards d'un fonctionnaire nommé en exécution de la présente partie ne sauraient porter atteinte aux droits d'une personne qui détient ou sollicite un claim.

Lorsque les marques de l'établissement disparaissent

50 Lorsque, par les actes ou fautes d'une autre

any person other than the recorded owner of a claim or the owner's duly authorized agent, the evidence of the location or record on the ground or the situation of the claim has been destroyed, lost, or effaced, or is difficult to ascertain, effect shall be given to the location as far as possible, and the Minister may make all necessary inquiries, directions, and references for the purpose of carrying out the object of verifying the claim and vesting title in that owner.

Claims of service personnel

51 The Commissioner in Executive Council may make regulations exempting members of the armed forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies, during the period of their service and one year after it, from the provisions of this Part respecting forfeiture of mineral claims held by them at the time of their enlistment, for non-performance of work or non-payment of assessments or rentals.

Owners of adjoining claims

52(1) Adjoining claims, not exceeding ten in number, may be grouped together for the performance of work by their owner or owners on filing with a mining recorder a notice of intention to group the claims and obtaining a grouping certificate in Form 7 of Schedule 1.

(2) Adjoining claims exceeding ten in number and any number of claims some of which do not adjoin may with the approval of the Minister be grouped together for the performance of work by the owner or owners if the owner or owners show to the satisfaction of the Minister that the claims are to be operated by a system of mining that has a direct bearing on all other claims affected and renders a considerable area necessary to successful operation by the system proposed, and the Minister may, in those cases, issue a grouping certificate in Form 7 of Schedule 1.

personne que le propriétaire enregistré d'un claim ou de son agent par lui dûment autorisé, la preuve de la localisation ou de l'inscription sur le terrain ou de l'emplacement du claim a été détruite, perdue ou effacée, ou qu'il est difficile de la reconnaître, la localisation doit être, autant que possible, rétablie, et le ministre peut faire toutes les enquêtes, donner tous les ordres et prendre tous les renseignements nécessaires en pareil cas dans le but de satisfaire à l'objet de vérifier le claim et d'attribuer le titre à ce propriétaire.

Claims du personnel militaire

51 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements exemptant les membres des forces armées de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés, durant la période de leur service à ce titre et durant l'année subséquente à ce service, des dispositions de la présente partie touchant la confiscation de claims miniers par eux détenus lors de leur enrôlement, pour défaut d'exécuter les travaux ou de payer des cotisations ou loyers.

Propriétaires de claims adjacents

52(1) Des claims adjacents, au nombre d'au plus dix, peuvent être groupés pour l'exécution des travaux par leur ou leurs propriétaires en déposant entre les mains du registraire minier un avis de son ou de leur intention de grouper ainsi ces claims et en obtenant un certificat de groupement selon le formulaire 7 de l'annexe 1.

(2) Des claims adjacents, dont le nombre excède dix, et des claims, quel qu'en soit le nombre, dont certains ne sont pas adjacents peuvent, avec l'approbation du ministre, être groupés pour l'exécution des travaux par leur ou leurs propriétaires si ce ou ces derniers démontrent, à la satisfaction du ministre, que les claims doivent être exploités au moyen d'un système d'exploitation minière qui a un rapport direct avec tous les autres claims visés et nécessite une vaste région pour que l'exploitation au moyen du système proposé réussisse, et le ministre peut, en pareils cas, émettre un certificat de groupement

(3) The holder or holders of a grouping certificate in Form 7 of Schedule 1 may perform on any one or more of the claims, in respect of which the grouping certificate was issued, all or any part of the work required to entitle them to a certificate of work for each claim so held by them, but if the work is not done the claims shall be deemed to be vacant and abandoned without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Commissioner.

(4) Any grouping certificate issued by the Minister may be cancelled by the Minister on the expiration of sixty days from the mailing of a notice by registered mail to the owners of the claims in the group, if it appears from the report of a mining inspector or otherwise that the system of mining contemplated when the grouping certificate was issued is not being installed or operated with reasonable diligence.

Renewing of grouped claims on the same day

53(1) Grants of claims in respect of which a grouping certificate has been issued, and grants of any claims within a mining district, owned by one person, may, on application by the owners, be made renewable by a mining recorder on the same date.

(2) In granting the privilege allowed under this section, the mining recorder shall charge the applicant two dollars and fifty cents for every period of three months or less for each claim during that portion of the year it is necessary to renew it to make all the claims renewable on the same day, and the representation work required for the fractional portion of the year for which each claim is renewed shall be allowed at the rate of fifty dollars for each three months or fraction thereof, and the representation work shall be performed and recorded on or before the date from which all the claims are first made renewable.

selon le formulaire 7 de l'annexe 1.

(3) Le ou les détenteurs d'un certificat de groupement, selon le formulaire 7 de l'annexe 1, peuvent exécuter, dans un ou plusieurs des claims à l'égard desquels le certificat de groupement a été émis, la totalité ou une partie des travaux requis pour admettre ce ou ces détenteurs à un certificat de travaux pour chaque claim qu'ils détiennent ainsi, mais, si ces travaux ne sont pas exécutés, les claims sont censés être vacants et abandonnés, sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part du Commissaire.

(4) Tout certificat de groupement émis par le ministre peut être annulé par ce dernier à l'expiration de 60 jours à compter de l'envoi, par lettre recommandée, d'un avis aux propriétaires de claims dans le groupe, lorsqu'il ressort du rapport d'un inspecteur des exploitations minières ou d'une autre façon que le système d'exploitation minière, envisagé lors de la délivrance de ce certificat de groupement, n'est pas installé ou mis en fonctionnement avec une diligence raisonnable.

Concessions rendues renouvelables le même jour

53(1) Le registraire minier peut, sur demande du propriétaire, rendre renouvelables le même jour les concessions à l'égard desquelles un certificat de groupement a été délivré et les concessions de tous les claims que détient une même personne dans les limites d'un district minier.

(2) En accordant le privilège qu'autorise le présent article, le registraire minier exige du requérant, pour chaque claim, la somme de 2,50 \$ par trimestre ou fraction de trimestre nécessaire pour que le renouvellement de la concession, s'il y a lieu, coïncide avec celui des autres claims; et, pour la fraction d'année pour laquelle chaque concession est renouvelée, le requérant est tenu de faire des travaux obligatoires pour une valeur de 50 \$ par trimestre ou fraction de trimestre, et ces travaux obligatoires sont effectués et inscrits à ou avant la date du premier renouvellement commun des concessions.

Rights of claim owner to water

54 Every person who owns a claim is entitled to the seepage water on their claim and to the use of so much of the water naturally flowing through or past their claim, and not already lawfully appropriated, as, in the opinion of a mining inspector, is necessary for the due working of the claim, and they are entitled to drain their own claim free of charge.

Grant of right to divert or use water

55(1) A mining recorder may, with the approval of the Minister, on application being made as mentioned in this Part, grant to any person or persons for any mining purpose or any purpose incidental to mining, for any term not exceeding five years, or in special cases for such longer term as may be determined, the right to divert or take, and use or sell, the water from any stream or lake, at any particular part thereof, and the right-of-way through and entry on any mining property for the purpose of constructing and repairing ditches and flumes to convey that water.

(2) Before entering on or constructing or repairing works on the mining property of any other person, the applicant shall give adequate security, by bond or otherwise, to the satisfaction of the mining recorder to secure payment to the owner of the mining property of all damage caused by the entry, construction or repair.

Notice of intention to apply for water grants

56(1) Every applicant for a water grant shall post for twenty days prior to the making of the application a notice in writing of their intention to apply to a mining recorder for that grant

- (a) at the point of the proposed diversion or taking of the water,
- (b) on the claim on which the water is intended

Le propriétaire d'un claim a droit à l'eau

54 Toute personne qui détient un claim a droit à l'eau de filtration sur son claim et à l'usage de la quantité d'eau qui coule naturellement au travers ou au-delà de son claim, qui n'est pas déjà légalement attribuée et qui est, de l'avis de l'inspecteur des exploitations minières, nécessaire pour exploiter convenablement le claim; et elle a le droit d'assécher gratuitement son propre claim.

Quand le droit de détourner ou d'utiliser de l'eau peut être concédé

55(1) Avec l'approbation du ministre et sur demande faite aux conditions mentionnées à la présente partie, un registraire minier peut concéder à une ou à plusieurs personnes, à toute fin d'exploitation minière ou à toute fin s'y rattachant, pour une période maximale de cinq ans ou, dans des cas particuliers, pour le laps de temps qui peut être fixé, le droit de détourner ou de prendre, d'utiliser ou de vendre l'eau de tout cours d'eau ou lac, à un endroit particulier de ce cours d'eau ou lac, ainsi que le droit de passer sur toute propriété minière dans le but de construire et de réparer des fossés et des conduites pour amener cette eau.

(2) Avant d'aller sur la propriété minière d'une autre personne, ou d'y construire ou réparer des ouvrages, le requérant doit donner, par voie de cautionnement ou autrement, à la satisfaction du registraire minier, une garantie suffisante d'indemnité au propriétaire de cette propriété minière pour tout préjudice causé de ce fait ou par la construction ou les réparations.

Préavis de demande de concessions hydrauliques

56(1) Pendant les vingt jours qui précèdent sa demande de concession hydraulique, le requérant tient affiché un avis qu'il a l'intention de demander cette concession au registraire minier :

- a) au point de dérivation ou de prise d'eau projetée;

to be used,

(c) on each claim or person's land to be crossed by the water in the course of transit to the place of the user, and

(d) in the office of the mining recorder,

and shall forward a copy of the notice to the Minister.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state

(a) the name of the applicant;

(b) the name or, if unnamed, a sufficient description, of the stream, lake, or other source from which water is intended to be diverted or taken;

(c) the point of diversion or taking of the water or intended ditch-head, and the point where the water is to be returned to the source;

(d) the means by which it is intended to divert, take or store the water;

(e) the number of inches of water to be applied for;

(f) the purposes for which the water is required, stated with reasonable particularity;

(g) the claim on which the water is to be used or, if the right to sell water is asked, the locality within which the right is to be exercised; and

(h) the date of the posting of the notice and the date on which application will be made to the mining recorder for the granting of the record.

Application for water grant

57 On the day mentioned in the notice of application referred to in section 56 or on a subsequent day and at a time to be fixed by the mining recorder, as the case may be, application shall be made by or on behalf of the applicant,

b) sur le claim où cette eau est destinée à servir;

c) sur chaque claim ou terrain privé que l'eau doit traverser pour se rendre chez le destinataire;

d) au bureau du registraire minier.

Il expédie une copie de cet avis au ministre.

(2) Cet avis doit énoncer les détails suivants :

a) le nom du requérant;

b) le nom, ou s'il ne porte pas de nom, une description suffisante du cours d'eau, du lac ou autre source d'où cette eau doit être détournée ou prise;

c) le point de dérivation ou de prise d'eau, ou la tête de fossé projetée, ainsi que le point où l'eau doit retourner à la source;

d) le moyen projeté pour détourner, ou prendre, ou emmagasiner l'eau;

e) le nombre de pouces d'eau demandés;

f) un exposé raisonnablement circonstancié des fins pour lesquelles cette eau est requise;

g) le claim sur lequel l'eau doit être employée, ou si le droit de vendre de l'eau est sollicité, dans quelle localité ce droit doit être exercé;

h) la date de l'affichage de l'avis et la date à laquelle demande de l'acte de concession hydraulique sera faite au registraire minier.

Demande de concession hydraulique

57 Le jour mentionné dans l'avis de la demande, ou un jour et à une heure postérieurs que fixe le registraire minier, selon le cas, sollicitation d'une concession, en accord avec les termes de l'avis, est faite par le requérant

either by attendance in person or by agent, or in writing, for a grant in accordance with the terms of the notice.

Adjudication of mining recorder

58 The mining recorder shall, on the day and at the time referred to in section 57, proceed to adjudicate on the application, and may, with the approval of the Minister, on proof to the Minister's satisfaction of the posting of the notice in the manner described in section 56, of the ability of the applicant to construct the necessary works, of the right of the applicant to apply for a record under the provisions of this Part and of the volume of unrecorded water available for diversion having regard to existing rights and records, whether held by land owners or mine owners, and to pending applications, which facts shall be reported on by the mining recorder, issue to the applicant a grant, in Form 4 of Schedule 1, of such amount of water and for such purposes as, in the discretion of the mining recorder, are reasonably required by the applicant for the purposes specified in his or her notice of application.

Powers of mining recorder

59 A mining recorder may adjourn the adjudication of an application for a water grant from time to time as circumstances render expedient, and may take evidence by statutory declaration, summon and examine witnesses on oath and hear all parties whose rights are or may be affected by the application.

Waste or excess

60(1) Every holder of a water grant shall take all reasonable means for utilising the water granted to them, and if they wilfully waste any water or take a quantity of water in excess of their actual requirements, or have worked out or abandoned the claim or claims with respect to which the water grant was issued, a mining inspector may, on notice, cancel or reduce the grant or impose such

personnellement présent, ou en son nom par un agent, ou par écrit.

Décision du registraire minier

58 Ce jour-là et à cette même heure, le registraire doit rendre sa décision sur la demande. Contre preuve satisfaisante que l'avis a été publié de la manière prévue à l'article 56, que le requérant est capable de construire les ouvrages nécessaires, qu'en vertu des dispositions précédentes de la présente partie ou de l'une d'elles il a le droit de solliciter une concession hydraulique et que le volume d'eau non verbalisé peut être détourné, eu égard aux droits et actes de concession existants dont jouissent les propriétaires de terrains ou les propriétaires de mines ainsi qu'aux demandes pendantes, faits qui doivent être rapportés par le registraire minier, celui-ci peut, avec l'approbation du ministre, accorder au requérant un acte de concession, rédigé conformément à le formulaire 4 de l'annexe 1, pour la quantité d'eau et pour telles autres fins qu'au jugement du registraire minier le requérant peut raisonnablement exiger pour l'exécution des objets mentionnés dans son avis de demande.

Pouvoirs du registraire minier

59 Le registraire minier peut différer cette décision selon que les circonstances rendent la chose opportune, et peut recevoir des dépositions par déclaration solennelle, assigner et interroger des témoins sous la foi du serment, et entendre toutes les parties sur les droits desquels la demande a ou peut avoir un effet.

Gaspillage ou excès

60(1) Toute personne qui détient une concession hydraulique doit prendre tous les moyens raisonnables d'utiliser l'eau à elle concédée, et si, de propos délibéré, elle gaspille de l'eau ou en prend plus que pour ses besoins réels, ou a épuisé et abandonné le ou les claims à l'égard desquels la concession hydraulique a été accordée, l'inspecteur des exploitations minières peut, après

conditions as the inspector thinks proper.

(2) An appeal may be taken, at any time within ten days from any action of the mining inspector under subsection (1), to the Minister.

Rights saved

61 Every grant of water on an occupied creek is subject to the rights of such owners of claims as shall, at the time of the grant, be working on the stream above or below the ditch-head, and of any other persons lawfully using the water for any purpose whatever.

Water rights of owners of claims

62(1) If, after a water grant has been made, any person or persons locate and work in good faith any claim or claims below the ditch-head on any stream that has been diverted, they are collectively entitled to the continuous flow in the stream of the water passing the claim or claims to the following extent

- (a) if three hundred inches or less are diverted, they are entitled to not more than forty inches, and
- (b) if over three hundred inches are diverted, they are entitled to not more than sixty inches,

except, in either case, on paying to the owner of the ditch and all other persons interested in it compensation equal to the amount of damage sustained by the continuous flow of such extra quantity of water as is desired, and in computing that damage the loss sustained by the owners of those claims using water from the ditch, and all other reasonable losses, shall be considered.

(2) The right to the continuous flow and to the extra quantity of water referred to in subsection (1) is subject in all cases to the approval in writing of

avis, révoquer ou réduire la concession, ou imposer les conditions qu'il juge utiles.

(2) Dans les dix jours qui suivent l'acte de l'inspecteur des exploitations minières, il peut être interjeté appel de cet acte devant le ministre.

Droits sauvegardés

61 Toute concession hydraulique sur un ruisseau occupé doit être assujettie aux droits des propriétaires de claims qui, à la date de cette concession, travaillent sur le cours d'eau en amont ou en aval de la tête du fossé, et de toutes les autres personnes qui se servent légalement de cette eau pour quelque objet que ce soit.

Quantité d'eau à laquelle a droit l'exploitant d'un claim

62(1) Si, après avoir fait la concession, une ou plusieurs personnes localisent et exploitent de bonne foi un ou plusieurs claims en aval de la tête du fossé, sur un cours d'eau ainsi détourné, elles ont collectivement droit à l'écoulement continu de l'eau qui passe à travers le ou les claims dans ce cours d'eau, et ce, dans la mesure qui suit :

- a) s'il en est détourné 300 pouces ou moins, elles ont droit à 40 pouces, au maximum;
- b) s'il en est détourné plus de 300 pouces, elles ont droit à 60 pouces, au maximum.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, elles ont droit à davantage si elles payent, au propriétaire du fossé et à toutes les autres personnes qui y détiennent un intérêt, une indemnité égale au préjudice éprouvé par l'écoulement continu de la quantité d'eau qu'elles veulent en supplément. Dans l'estimation de ce préjudice, il est tenu compte de la perte subie par les propriétaires de ces claims qui utilisent l'eau du fossé, ainsi que de toutes les autres pertes raisonnables.

(2) Le droit à ce débit continu et à cette quantité d'eau supplémentaire est, dans tous les cas, subordonné à l'approbation écrite du

the mining recorder, subject to appeal to the Minister within twenty days from the date of the decision rendered.

registraire minier, sous réserve d'un appel devant le ministre dans les vingt jours à compter de la décision rendue.

Distribution of water

63 The holder of a water grant with the privilege of selling water may distribute the water to such persons and on such terms as they deem advisable, within the limits mentioned in their grant, but the price charged for the water is subject to the control of the Minister, and the water shall be supplied to all owners of claims who make application therefor in a fair proportion and according to priority of application.

Distribution de l'eau

63 Le détenteur d'une concession hydraulique qui jouit du privilège de vendre de l'eau peut distribuer cette eau aux personnes et aux conditions qu'il juge favorables, dans les limites mentionnées dans l'acte de concession; mais le prix exigé pour cette eau est contrôlé par le ministre, et l'eau doit être fournie à tous les propriétaires de claims qui en font la demande, dans une juste proportion et selon l'ordre des demandes.

Rules for measurement of water

64 In measuring water in any ditch or sluice, the following rules shall be observed

- (a) the water taken into a ditch or sluice shall be measured at the ditch or sluice head;
- (b) no water shall be taken into a ditch or sluice except in a trough placed horizontally at the place at which the water enters it;
- (c) one inch of water means one-half the quantity of water that will pass through an orifice two inches high by one inch wide with a constant head of seven inches above the upper side of the orifice; and
- (d) a sluice head shall consist of fifty inches of water.

Règles à observer pour le mesurage de l'eau

64 En mesurant l'eau dans un fossé ou dans une conduite d'amenée, il faut observer les règles suivantes :

- a) l'eau introduite dans un fossé ou une conduite d'amenée doit être mesurée à la tête du fossé ou de la conduite d'amenée;
- b) il ne doit être introduit d'eau dans un fossé ou dans une conduite d'amenée que par un godet placé horizontalement à l'endroit où l'eau y pénètre;
- c) un pouce d'eau est la moitié de la quantité d'eau pouvant passer par un orifice de deux pouces de haut sur un pouce de large sous la pression constante de sept pouces en amont du côté supérieur de l'orifice;
- d) une tête de conduite d'amenée consiste en 50 pouces d'eau.

Construction of culverts

65 The owner of any ditch, water privilege, or claim shall, at their own expense, construct, secure, and maintain all culverts necessary for the passage of waste and superfluous water flowing through or over the ditch, water privilege or claim.

Construction de ponceaux

65 Le propriétaire d'un fossé, d'un privilège hydraulique ou d'un claim doit, à ses propres frais, construire, affermir et entretenir tous les ponceaux nécessaires au passage de l'eau inutilisée et superflue qui coule par ce fossé, ce privilège ou ce

claim.

Duty of owner

66 The owner of any ditch or water privilege shall construct and secure it in a proper and substantial manner and maintain it in good repair, to the satisfaction of a mining recorder, and so that no damage shall occur to any road or work in its vicinity from any part of the works of the ditch or water privilege.

Liability of owners

67(1) The owner of any ditch or water privilege is liable for, and shall make good in such manner as a mining recorder determines, all damages that may be occasioned by or through any part of the works of the ditch or water privilege breaking or being imperfect.

(2) An appeal from the determination of a mining recorder under this section may be taken at any time within ten days to the Minister.

Transfer includes water privileges

68 Every grant of water obtained by the owner of a claim shall be deemed appurtenant to the claim in respect of which the grant is obtained, and all assignments, transfers, or conveyances permitted by law of any claim shall be construed to have conveyed and transferred, and to convey and transfer, any and all recorded water privileges appurtenant to the claim assigned, transferred, or conveyed.

Ground for reservoirs

69 The Minister may, when approving an application for permission to impound the surplus waters of any creek or gulch, withdraw from mining entry any vacant ground required as a reservoir site or for any other purpose in connection with the storage of water, but only

Devoirs du propriétaire

66 Le propriétaire d'un fossé ou d'un privilège hydraulique doit le construire et l'affermir d'une manière convenable et solide, et l'entretenir en bon état, à la satisfaction du registraire minier, et de telle sorte qu'aucun chemin ou aucune installation dans le voisinage n'ait à souffrir de quelque partie que ce soit des ouvrages de ce fossé ou de ce privilège hydraulique.

Propriétaires responsables des dégâts

67(1) Le propriétaire d'un fossé ou d'un privilège hydraulique est responsable de tous les dégâts auxquels peut donner lieu la rupture ou l'imperfection d'une partie quelconque des ouvrages de ce fossé ou de ce privilège hydraulique, et il doit réparer ces dommages de la manière que détermine le registraire minier.

(2) Dans les dix jours, il peut être interjeté appel devant le ministre de la décision rendue par le registraire minier, sous l'autorité du présent article.

Transfert d'un claim et privilèges hydrauliques

68 Toute concession hydraulique obtenue par le propriétaire d'un claim est réputée appartenir au claim à l'égard duquel cette concession est obtenue, et toutes cessions, tous transferts ou tous transports d'un claim que la loi permet de faire sont réputés avoir transporté ou transféré, et transportent ou transfèrent, tous les privilèges hydrauliques enregistrés qui dépendent du claim cédé, transféré ou transporté.

Terrain pour réservoir

69 Dès qu'il a approuvé la demande d'autorisation d'endiguer l'excédent des eaux d'un ruisseau ou d'un ravin, le ministre peut soustraire l'inscription minière de tout terrain vacant s'avérant nécessaire à l'établissement d'un réservoir ou à tout autre objet relatif à l'emmagasinage de

ground that has been thoroughly prospected and found to be worthless for placer mining purposes, or ground that has been worked out and abandoned, may be so withdrawn.

Application of sections 54 to 69

70 Sections 54 to 69 cease to have any force or effect within a water management area on the establishment of such area by the Commissioner in Executive Council under the *Waters Act*.

Grant of right to run drains

71 A mining recorder may grant permission to run a drain or tunnel for drainage purposes through any occupied or unoccupied lands, whether mineral or not, and may give exclusive rights-of-way through and entry on any mining ground for any term not exceeding five years for the purpose of constructing and maintaining drains for the drainage of the mining ground.

Compensation

72 Every person granted permission to run a drain or tunnel shall pay, before construction of the drain or tunnel commences, monetary compensation to the owner of the land or of any claim entered on by that person for any damage they may sustain by the construction of the drain or tunnel, and the compensation, if not agreed on, shall be settled by

(a) in the case of a dispute with the owner of the land, the Yukon Surface Rights Board in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act* (Canada); and

(b) in the case of a dispute with the owner of a claim, the board of arbitrators referred to in section 77.

Property of constructor

73 The drain or tunnel referred to in section

l'eau; mais, seuls les terrains qui, après avoir été prospectés à fond et s'étant avérés sans valeur pour l'exploitation minière, ou les terrains qui ont été épuisés et abandonnés, peuvent être ainsi soustraits à l'inscription.

Application des articles 54 à 69

70 Les articles 54 à 69 cessent d'être en vigueur, ou d'avoir effet, dans une zone de gestion des eaux lors de l'établissement d'une telle zone par le commissaire en conseil exécutif, en conformité avec la *Loi sur les eaux*.

Droit d'établir des canaux d'écoulement

71 Pour la construction et l'entretien de conduites destinées au drainage, le registraire minier peut accorder la permission de diriger une conduite, ou un canal souterrain d'écoulement, à travers tous les terrains occupés ou inoccupés, qu'ils soient miniers ou non, et il peut concéder des droits exclusifs pour passer sur tout terrain minier pendant une période maximale de cinq ans.

Dédommagement

72 Avant le début des travaux de construction, le cessionnaire doit indemniser les propriétaires des terrains ou des claims sur lesquels il passe de tout préjudice qu'ils peuvent subir du fait de la construction de la conduite ou du canal souterrain. Le dédommagement, s'il n'en est pas convenu, est fixé :

a) en cas de différend avec le propriétaire du terrain, par l'Office des droits de surface du Yukon, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada);

b) en cas de différend avec le propriétaire d'un claim, par le conseil d'arbitrage mentionné à l'article 77.

Propriété de celui qui les construit

73 Une fois leur construction terminée, la

71, when constructed, shall be deemed to be the property of the person who constructed it.

conduite ou le canal souterrain mentionné à l'article 71 est réputé être la propriété de la personne qui l'a construit.

Application

74(1) Every application for a grant of permission to construct a drain or tunnel shall state the names of the applicants, the nature and extent of the proposed drain or tunnel, the amount of toll, if any, to be charged and the privileges sought to be acquired, and shall, except where the drain or tunnel is intended only for the drainage of the claim of the person constructing it, be accompanied by a deposit of twenty-five dollars, which shall be refunded if the application is refused, but not otherwise.

(2) Ten full days notice shall be given of any application for a grant under subsection (1) to be made in June, July, August, September or October, and one month's notice of an application to be made in any other month, by affixing the notice to a post planted in a conspicuous part of the ground and by affixing a copy of it conspicuously on the inner walls of the office of the mining recorder.

(3) Prior to the application for a grant under subsection (1), the ground included in it shall be marked out to the satisfaction of the mining recorder.

(4) Any person may, within the times prescribed for the notice of an application for a grant under subsection (1) but not afterwards, protest to the Minister against the application being granted.

Form of grant

75(1) The grant of the right-of-way to construct drains and tunnels shall be in Form 5 of Schedule 1.

(2) The grant referred to in subsection (1) shall be registered by the grantee in the office of the mining recorder, to whom the grantee shall at the

Demande

74(1) Toute demande de permission de construire une conduite ou un canal souterrain doit énoncer le nom des requérants, la nature et l'étendue de la conduite ou du canal souterrain projeté, le montant de la taxe à exiger, s'il y a lieu, et les privilèges que l'on se propose d'acquérir, et, sauf lorsque la conduite, ou le canal souterrain, est destinée à assécher uniquement le claim de la personne qui l'a construit, la demande doit être accompagnée d'un dépôt de 25 \$ qui sera remboursé seulement si la demande est rejetée.

(2) Un préavis de dix jours francs est requis pour cette demande si elle est faite en juin, juillet, août, septembre ou octobre, et un avis d'un mois est requis si elle est faite au cours d'un autre mois, au moyen d'un avis fixé à un poteau planté dans une partie bien en vue du terrain, et d'une copie affichée bien en vue sur un mur intérieur du bureau du registraire minier.

(3) Antérieurement à cette demande, le terrain concerné doit être marqué à la satisfaction du registraire minier.

(4) Toute personne peut, au cours des périodes prescrites pour l'avis de la demande, et non pas après, faire opposition à l'octroi de cette demande devant le ministre.

Forme de la concession

75(1) L'acte de concession du droit de passage pour construire des conduites et des canaux souterrains doit être rédigé selon le formulaire 5 de l'annexe 1.

(2) Le concessionnaire fait enregistrer son acte au bureau du registraire minier, à qui il paie alors un droit de cinq dollars, ou, si l'acte de concession

time pay a fee of five dollars, or, if the grant gives power to collect tolls, a fee of forty dollars.

(3) An annual rent of ten dollars shall be paid, in advance, by the grantee referred to in this section for each quarter of a mile of right-of-way they legally hold, except where the drain is for the purpose of draining only the claim of the person constructing it.

Title

76 In case of any dispute respecting the location of a claim, the title to the claim shall depend on priority of the location, subject to any question respecting the validity of the record itself and to the claimant having complied with all the terms and conditions of this Part.

Board of arbitrators

77(1) In the event of any dispute between the owners of claims or lessees of locations with respect to the distribution of water, encroachments, or dumping, or to the amount of compensation to be paid for any damage caused by any drain or tunnel constructed for drainage purposes under this Part, or to any other matter referred to in section 78, the dispute may be heard and determined by a board of arbitrators.

(2) The Minister, on the request of any owner or lessee referred to in subsection (1) for the appointment of a board of arbitrators and on being furnished with a statement of the matter complained of, clearly expressed in writing, shall

(a) notify each party to the dispute to appoint an arbitrator; and

(b) notify all persons holding any interest in the claim or property of the proposed arbitration proceedings,

and where any person who was notified to appoint refuses or neglects to appoint an arbitrator within

l'autorise à percevoir des taxes, un droit de 40 dollars.

(3) Le concessionnaire paie, d'avance, pour le droit de passage qu'il possède légalement, une redevance annuelle de 10 dollars par quart de mille, sauf si la conduite a pour objet de n'assécher que le claim de la personne qui l'a construite.

Titres

76 S'il existe un différend au sujet de la localisation d'un claim, le titre de propriété du claim est reconnu selon la priorité de cette localisation, sous réserve de toute contestation quant à la validité de l'inscription elle-même, et à condition que le demandeur se soit conformé à toutes les modalités de la présente partie.

Conseil d'arbitrage

77(1) Advenant des différends entre les propriétaires de claims ou les locataires de terrains à l'égard de la distribution de l'eau, des empiétements, de la décharge ou de l'indemnité à verser pour les dommages occasionnés par la conduite, ou par le canal souterrain construit pour le drainage, sous l'autorité de la présente partie, ou de tout autre élément mentionné à l'article 78, ces différends sont entendus et réglés par un conseil d'arbitrage.

(2) Après avoir reçu, de la part de ces propriétaires, ou de ces locataires, une demande de nomination d'un conseil d'arbitrage, accompagné d'une déclaration énonçant clairement par écrit l'objet de la plainte, le ministre :

a) donne, à chaque partie au différend, avis de nommer un arbitre;

b) signifie, à toutes les personnes qui possèdent un intérêt dans le claim ou dans la propriété minière, un avis des procédures d'arbitrage projetées.

Si la personne qui a reçu avis de nommer un arbitre

thirty days after the date of the notification, the Minister, on being requested to do so by the arbitrator or arbitrators appointed, or by any interested owner or lessee, shall appoint the arbitrator or arbitrators.

(3) In the event that the total number of arbitrators appointed under subsection (2) is an even number, an additional arbitrator shall be appointed by those arbitrators.

(4) In the event that the total number of arbitrators appointed under subsection (2) is an even number and the arbitrators are unable to agree on the additional arbitrator or fail to do so within five days from the date on which the last arbitrator was appointed, the Minister, on being requested to do so by the arbitrators already appointed or by any interested owner or lessee, shall appoint the additional arbitrator.

(5) The arbitrators are entitled to be paid a per diem allowance of ten dollars, together with necessary travel and living expenses, while actually engaged in an arbitration, and the costs of the arbitration, including the cost of any examination of the property that may be found necessary, shall be borne by the owners or lessees who are parties to the dispute and in the proportion set out in the award of the arbitrators.

(6) The procedure in all cases before a board of arbitrators under this Part shall be in accordance with rules prepared by the Minister.

Damages by dumping, etc.

78(1) Except as provided in this Part, no person mining on any claim shall cause damage or injury to the holder of any claim other than their own by throwing earth, clay, stones, or other material on the other claim or by causing or allowing water that may be pumped or bailed or that may flow from their own claim to flow into or on the other claim.

refuse ou néglige de le faire dans les trente jours à compter de la date de cet avis, le ministre doit nommer cet arbitre ou ces arbitres, sur demande à cet effet par l'arbitre ou les arbitres nommés, ou par tout propriétaire ou locataire intéressé.

(3) Lorsque le nombre total des arbitres ainsi nommés forme un nombre pair, ces arbitres doivent nommer un arbitre supplémentaire.

(4) Si les arbitres ainsi choisis forment un nombre pair et s'ils sont incapables de s'accorder sur le choix de l'arbitre supplémentaire, ou s'ils négligent de le faire dans les cinq jours à compter de la nomination du dernier arbitre choisi, le ministre doit nommer l'arbitre supplémentaire, à invitation des arbitres déjà choisis ou sur invitation d'un des propriétaires ou des locataires intéressés.

(5) Les arbitres ont le droit de recevoir une allocation de 10 dollars par jour, le remboursement des frais de déplacement et de séjour nécessaires pendant qu'ils s'occupent réellement de l'arbitrage; les frais de cet arbitrage, y compris les frais de tout examen de propriété jugé nécessaire, sont supportés par les propriétaires ou les locataires qui sont parties au différend, et ce, dans la proportion établie par la sentence des arbitres.

(6) Dans tous les cas, la procédure soumise à un conseil d'arbitrage sous le régime de la présente partie doit se conformer aux règles élaborées par le ministre.

Dommages à d'autres claims, etc.

78(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, nulle personne qui exploite un claim ne doit causer de dommage ou de préjudice au détenteur de tout autre claim que le sien, en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou d'autres matières sur cet autre claim, ou en faisant couler ou en laissant couler, dans ou sur cet autre claim, de l'eau qui peut être pompée ou vidée ou qui peut couler de son propre claim.

(2) If the owner of a claim wishes to deposit the leavings, deads, waste, or tailings therefrom on any adjacent claim or on any other adjacent mining property, whether the claim or mining property was acquired under this Part or any other Act, order in council, or regulation governing mining in the Yukon, which claim or mining property is of not less than five years standing, or if the owner wishes to cause or allow water that may be pumped or bailed or that may flow from his or her own claim to flow into or on the other claim or mining property, he or she may give one month's notice of that wish in writing to the owner or lessee of that adjacent claim or mining property.

(3) If, at the expiration of the month referred to in subsection (2), the owner giving the notice and the owner or lessee of the adjacent claim or mining property has not been able to arrive at an agreement respecting the price to be paid for the dumping ground or for damages caused by the flow of water, the owner giving notice may apply to the Minister to have the value and size of the dumping ground and the amount of the damages determined by the board of arbitrators, and the board has power to permit so much of the adjacent claim or mining property to be used for dumping and at such a price as the board of arbitrators deems just.

Judgement of the board

79(1) The judgement of the board of arbitrators shall be in writing and shall be filed in the office of the mining recorder.

(2) Any judgement of the board of arbitrators is final as to facts, but may be appealed to the Supreme Court on any question of law.

Costs of inquiry

80 The board of arbitrators may award such costs of and incidental to an inquiry as it deems just.

(2) Si le propriétaire d'un claim désire déposer des résidus, des matières stériles, des déchets, des grenailles ou des résidus provenant de son claim sur un claim voisin, ou sur tout autre terrain minier contigu, que ce claim voisin ou ce terrain minier contigu ait été acquis sous le régime des dispositions de la présente partie, ou de toute autre loi, ou d'un décret, ou d'un règlement régissant l'exploitation minière au Yukon, et s'ils datent d'au moins cinq ans, ou si ce propriétaire désire faire couler, ou laisser couler, de l'eau qui peut être pompée ou vidée, ou qui peut couler de son claim sur cet autre claim ou terrain minier, ce propriétaire peut adresser par écrit un préavis d'un mois, à cet effet, au propriétaire ou au locataire du claim ou du terrain minier contigu.

(3) Si, à l'expiration du mois, le propriétaire qui donne cet avis et le propriétaire, ou le locataire de ce claim, ou de ce terrain minier contigu, ne peuvent s'entendre sur le prix à payer pour le terrain de la décharge, le propriétaire qui donne l'avis peut s'adresser au ministre pour faire déterminer par le conseil d'arbitrage la valeur et les dimensions du terrain de la décharge ainsi que le montant de ces dommages, et le conseil a le pouvoir de permettre d'utiliser comme terrain de décharge la partie de ce claim ou de ce terrain minier contigu qui lui paraît juste, et ce, au prix qu'il juge équitable.

Décision du conseil

79(1) La décision du conseil d'arbitrage doit être écrite et produite au bureau du registraire minier.

(2) Cette décision est définitive quant aux faits, mais il peut en être interjeté appel devant la Cour suprême sur toute question de droit.

Frais de l'enquête

80 Le conseil d'arbitrage peut adjuger les frais occasionnés par l'enquête et les frais annexes, selon ce qu'il juge équitable.

Death or insanity of owner

81 Where the owner of a claim or of any interest in a claim dies or is adjudged to be insane, the provisions of this Part respecting forfeiture for non-performance of work, payment of fees, and renewal do not apply except as provided in this Part, in the first case, either during the last illness or after the death of that owner, and in the second case, either after that owner has been adjudged insane or, if it appears that the neglect or omission on account or by reason of which the claim would otherwise have been deemed to be forfeited was attributable to their insanity, during such period prior to them having been adjudged insane as they may be shown to have been insane.

Powers of Minister over property

82(1) The Minister may, by order, limit the period during which all or any interest in any mining claim, the property of a deceased or insane person, shall be exempt from the provisions of this Part that require the annual performance of work and payment of fees and may fix the date on which it shall again become subject to all the provisions of this Part and on which renewal grants for the property shall be issued on payment of the prescribed fee.

(2) On failure to renew the grants referred to in subsection (1), the title of the owner of the property shall thereupon become absolutely forfeited and

(a) where the estate of the deceased person is the sole owner of the claim, the claim shall forthwith be open for relocation without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Commissioner; and

(b) where the estate is a co-owner in the claim, the interest of the estate thereupon becomes vested in the other co-owners in proportion to

Décès ou aliénation mentale du propriétaire

81 Lorsque le propriétaire d'un claim, ou de tout intérêt dans un claim, meurt ou s'il est déclaré atteint d'aliénation mentale, les dispositions de la présente partie relatives à la déchéance pour inexécution des travaux, pour le paiement des droits et pour le renouvellement ne s'appliquent pas, sauf dans la mesure prévue à la présente partie, dans le premier cas, soit durant sa dernière maladie, soit après son décès, et, dans le deuxième cas, après qu'il ait été ainsi déclaré aliéné, ou, s'il est constaté que la négligence ou l'omission, à cause ou en raison de laquelle ce claim aurait autrement été réputé déchu était attribuable à son aliénation mentale, pour la période durant laquelle sa démence a pu être constatée avant qu'il en ait été déclaré atteint.

Pouvoirs du ministre au sujet des biens

82(1) Le ministre peut, par ordonnance, limiter la période durant laquelle l'intérêt total ou partiel dans un claim minier appartenant à cette personne décédée ou démente est ainsi exempt des dispositions de la présente partie, laquelle requiert l'exécution annuelle de travaux et le paiement de droits; il peut fixer la date à laquelle le claim minier redevient sujet à toutes les dispositions de la présente partie, et à laquelle le renouvellement de la concession de cette propriété doit être accordé contre paiement du droit prescrit.

(2) À défaut de ce renouvellement, le titre du propriétaire de cette propriété devient alors absolument déchu, et :

a) dans le cas où la succession de cette personne décédée est l'unique propriétaire de ce claim, ce claim est immédiatement sujet à une location nouvelle, sans aucune déclaration de révocation ou de déchéance de la part du Commissaire;

b) lorsque cette succession est copropriétaire de ce claim, l'intérêt de la succession est alors dévolu aux autres copropriétaires, en proportion de leurs intérêts.

their respective interests.

(3) The Minister may, by order, from time to time, extend the period of the exemption referred to in subsection (1) as the necessity of the case may in the Minister's opinion require but, in the case of deceased persons, the period during which the exemption applies shall not extend beyond three years from the date of the death of the deceased.

(4) Where there is no legal representative of the estate of any deceased or insane person, the Minister may cause the public administrator to take possession of the estate and administer it, subject to the provisions of any Act respecting the administration of the estates of deceased or insane persons in the Yukon.

(5) No exemption of the interest of a deceased or insane owner in any claim applies to or exempts any co-owner's interest from the provisions of this Part with respect to the annual performance of work and payment of renewal fees.

(6) Where the estate of a deceased or insane person owns an interest in a claim and all the living co-owners have, during the period of the exemption referred to in this section, failed to perform the required work or to pay renewal fees, the interests of those co-owners may, on that failure being proved to the satisfaction of the Minister after notice of hearing has been served on all parties interested in the manner directed by the Minister, be vested in the estate by order of the Minister.

Charges and expenses

83 All charges and expenses that may be incurred by the Minister or the public administrator, or by any person acting under the instructions of either of them, in or about the working of a mining property, or in taking or keeping possession thereof, are and remain a first charge against that property until paid to the Minister or public administrator, as the case may

(3) Le ministre peut, par ordonnance, proroger la période de cette exemption, selon que les circonstances peuvent, à son avis, l'exiger, mais, dans le cas de personnes décédées, la période durant laquelle cette exemption s'applique ne peut dépasser trois ans à compter de la date du décès de la personne.

(4) S'il n'existe pas de représentant légal pour la succession de la personne décédée ou démente, le ministre peut assigner à l'administrateur public de prendre possession des biens de cette personne relativement à un claim, et les administrer, sous réserve de toute loi concernant l'administration des biens de personnes décédées ou démentes au Yukon.

(5) Nulle exemption de l'intérêt, dans un claim, d'un propriétaire décédé ou dément ne s'applique à l'intérêt d'un copropriétaire ni ne l'exempte des dispositions de la présente partie quant à l'exécution des travaux annuels et au paiement des droits de renouvellement.

(6) Lorsque la succession d'une personne décédée ou démente possède un intérêt dans un claim et que tous les copropriétaires vivants ont, durant la période d'exemption, négligé de faire les travaux requis ou de payer les droits de renouvellement, les intérêts de ces copropriétaires peuvent, sur preuve de cette négligence, établie à la satisfaction du ministre, après signification de l'avis de l'audience à toutes les parties intéressées, de la manière par lui prescrite, être attribués à cette succession, par ordre du ministre.

Frais et dépens

83 Tous les frais et dépens que le ministre ou l'administrateur public, ou une personne agissant sous les ordres de l'un d'eux, peut encourir en exploitant une propriété minière, ou à son sujet, ou en prenant ou en gardant possession de cette propriété, constituent une première charge sur cette propriété tant qu'ils ne sont pas remboursés au ministre, ou à l'administrateur public, selon le

be.

Assignee to apply for grant within two months

84(1) Any person who receives from the public administrator, or other legal representative of the estate of a deceased or insane person, an assignment or transfer of a claim or interest in a claim that has been exempted from the provisions of this Part with respect to performance of work and payment of renewal fees by reason of the death or insanity of the owner of the claim or interest shall apply to a mining recorder and pay the prescribed fee for a grant of it within two months from the date of the assignment or transfer.

(2) Where a grant is not applied for and the recording fee paid within the two months specified in subsection (1), the provisions exempting the claim or interest cease to apply and the claim or interest shall on the expiration of the two months become absolutely forfeited and open for location.

Royalty

85(1) There shall be levied and collected on all gold shipped from the Yukon a royalty at the rate of two and one-half per cent of its value, or at such less rate as may be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Gold on which royalty is payable is gold dust as mined or gold in the form of bars as presented for export.

(3) The royalty imposed by this section shall be paid in currency to the Minister, or other officer named by the Minister, and the gold for the purpose of estimating that royalty shall be valued at fifteen dollars per ounce.

cas.

Le cessionnaire doit demander concession dans un délai de deux mois

84(1) Toute personne qui reçoit, de l'administrateur public ou d'un autre représentant légal de la succession d'une personne décédée ou démente, une cession ou le transport d'un claim, ou d'un intérêt dans un claim exempté des dispositions de la présente partie quant à l'exécution de travaux et au paiement de droits de renouvellement par suite du décès ou de l'aliénation mentale du propriétaire de ce claim, ou de cet intérêt, doit s'adresser au registraire minier et payer le droit prescrit pour une concession de ce claim dans les deux mois qui suivent la date de cette cession ou de ce transport.

(2) Si une concession n'est pas demandée, et si le droit d'enregistrement n'est pas versé dans les deux mois visés au paragraphe (1), les dispositions qui exemptent le claim, ou l'intérêt, cessent de s'appliquer; à l'expiration du délai de deux mois, ce claim, ou cet intérêt, est absolument déchu, et le claim est de nouveau à localiser.

Redevance

85(1) Sur tout or exporté du Yukon, il est appliqué et perçu une redevance d'un taux de deux pour cent et demi de sa valeur, ou d'un taux inférieur, à la discrétion du commissaire en conseil exécutif.

(2) L'or sur lequel la redevance est payable est la poussière d'or à son état naturel ou l'or sous forme de lingots tels qu'ils sont présentés pour l'exportation.

(3) La redevance doit être payée, en monnaie légale, au ministre ou à toute personne qu'il peut désigner; l'or est évalué à 15 dollars l'once pour le calcul de la redevance.

Offence

86(1) Every person who exports or attempts to export from the Yukon any gold with respect to which the royalty imposed by section 85 has not been paid is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

(2) Where a person is convicted under subsection (1), the convicting magistrate or justice may order the gold in respect of which the conviction is entered to be forfeited and thereupon the gold is forfeited to the Commissioner.

(3) Every person about to export gold from the Yukon shall on demand produce to any peace officer a certificate from the Minister, or the person authorized by the Minister under subsection 85(3) certifying that the royalty imposed by section 85 with respect to the gold has been paid; failure to produce the certificate on demand is evidence that the royalty has not been paid.

(4) Where any peace officer believes on reasonable grounds that any person has committed or is about to commit an offence described in subsection (1) or has in their possession or in their belongings any gold in respect of which the royalty imposed by section 85 has not been paid, that peace officer may without warrant search that person and their belongings and any articles believed to be their belongings and may seize any gold found on that person or in their belongings.

(5) No female shall be searched pursuant to this section except by a suitable woman who is a peace officer or is authorized by the peace officer to make the search.

(6) Any gold seized pursuant to subsection (4) may be detained for a period of six months and, if

Infraction

86(1) Quiconque exporte ou tente d'exporter du Yukon de l'or dont la redevance imposée par l'article 85 n'a pas été payée, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 dollars ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, ou ces deux peines.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable sous le régime du paragraphe (1), le magistrat ou le juge de paix prononçant la condamnation peut ordonner la confiscation de l'or identifié dans la déclaration de culpabilité; cette confiscation s'effectue immédiatement au profit du Commissaire.

(3) Quiconque est sur le point d'exporter de l'or du Yukon doit présenter à tout agent de la paix, sur demande, un certificat du ministre ou de la personne autorisée par lui en vertu du paragraphe 85(3) attestant le paiement de la redevance imposée par l'article 85 à l'égard de cet or. La non-production du certificat constitue alors une preuve de non-paiement de la redevance.

(4) Si un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction décrite au paragraphe (1), ou qu'elle a en sa possession, ou parmi les effets lui appartenant, de l'or pour lequel la redevance imposée à l'article 85 n'a pas été payée, cet agent peut, sans mandat, fouiller cette personne et ses effets personnels ainsi que tous objets tenus pour des effets lui appartenant, et peut saisir tout or trouvé sur cette personne ou parmi les effets en question.

(5) Aucune personne du sexe féminin ne peut être fouillée conformément au présent article si ce n'est par une femme qualifiée qui exerce les fonctions d'agent de la paix ou qui est autorisée par un agent de la paix à effectuer la perquisition.

(6) Tout or saisi en conformité avec le paragraphe (4) peut être détenu pendant six mois

before the expiration of that period any proceedings with respect to the gold are taken under this Part, may be further detained until those proceedings are finally concluded.

(7) For the purpose of this section, "peace officer" means a peace officer as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

Fees

87 The fees to be charged in connection with the administration of this Part are those set out in Schedule 2.

Moneys collected

88 All fees, fines, royalties or other moneys collected under this Part become part of the Consolidated Revenue Fund.

Misrepresentation, removal of legal posts, etc.

89(1) If it is proved to the satisfaction of a mining recorder that any person has

(a) been guilty of misrepresentation in the statement they have sworn to in recording any claim or in any of the statements required under this Part to be made under oath, or

(b) removed, or disturbed with intent to remove, or defaced any legal post or stake or other mark placed under the provisions of this Part,

the mining recorder may order that the person be debarred from the right to obtain a grant or renewal of a grant of a claim for any length of time that the mining recorder deems advisable.

(2) A mining recorder shall forthwith, on making any decision under subsection (1), notify every other mining recorder of the decision.

(3) An appeal lies from any decision of a mining recorder under subsection (1) to the

et, si des procédures relatives à cet or sont intentées sous le régime de la présente partie avant l'expiration de cette période, il peut être en outre détenu jusqu'à la fin des procédures.

(7) Pour l'application du présent article, « agent de la paix » s'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Droits

87 Les droits à percevoir relativement à l'administration de la présente partie sont énoncés à l'annexe 2.

Deniers perçus

88 Les droits, les amendes, les redevances et tous autres deniers perçus sous l'autorité de la présente partie font désormais partie du Trésor.

Faux exposé, enlèvement de bornes légales, etc.

89(1) Le registraire minier peut, à sa discrétion, ordonner qu'une personne soit privée du droit d'obtenir une concession, ou le renouvellement d'une concession d'un claim, pour toute période qu'il juge utile, s'il est établi, à la satisfaction du registraire minier, que cette personne satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) elle s'est rendue coupable de fausse assertion dans l'exposé qu'elle a affirmé par serment lors de l'inscription d'un claim, ou dans l'une des déclarations que la présente partie lui prescrit de faire sous serment;

b) elle a enlevé ou dérangé à dessein d'enlever, ou elle a dégradé une borne, un pieu ou toute autre marque légale, placée en exécution des dispositions de la présente partie.

(2) Dès qu'il rend une telle décision, le registraire minier doit en aviser sans délai tous les autres registraires miniers.

(3) Il peut être interjeté appel de cette décision du registraire minier devant le ministre.

Minister.

Punishment

90 Any person who wilfully contravenes this Part, or refuses to obey any lawful order of any official, court, or board having jurisdiction under this Part in mining disputes, is, on summary conviction, liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months.

Application of Act

91(1) No person shall be granted or acquire a claim or any right in a claim, or carry on placer mining, on lands in the Yukon, except in accordance with this Part.

(2) This section does not affect any rights

(a) that have been acquired under the regulations for the disposal of mining locations in the Yukon to be worked by the hydraulic or other mining process, approved by Order in Council dated December 3, 1898, as amended;

(b) that have been or may after August 1, 1906 be acquired under the regulations governing the issue of leases to dredge for minerals in the beds of rivers in the Yukon, approved by Order in Council dated January 18, 1898, or under any amendments to it;

(c) that may have been otherwise lawfully granted before August 1, 1906; or

(d) that may have been acquired under the authority of a lease to prospect.

Lease to prospect

92(1) The Minister may grant a lease to

Peines

90 Toute personne qui, délibérément, agit en contravention avec la présente partie, ou qui refuse d'obéir à un ordre légal d'un fonctionnaire, d'un tribunal ou d'un conseil ayant compétence, aux termes de la présente partie, en matière de différends miniers, est, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, passible d'une amende maximale de 250 \$ ou d'un emprisonnement maximal de trois mois.

Application de la loi

91(1) Nul ne peut acquérir un claim ou un droit dans ce claim, obtenir la concession d'un claim ou exploiter un placer sur des terres au Yukon, si ce n'est conformément à la présente partie.

(2) Le présent article n'a pas d'effet sur les droits suivants :

a) les droits acquis sous le régime du règlement pour la concession des emplacements miniers au Yukon devant être exploités suivant la méthode hydraulique ou toute autre méthode d'exploitation minière approuvée par le décret en date du 3 décembre 1898 et ses modifications;

b) les droits qui ont été, ou qui peuvent être, acquis après le 1^{er} août 1906 sous le régime du règlement régissant les concessions de baux de dragage des minéraux dans le lit des rivières du Yukon, approuvé par décret en date du 18 janvier 1898, ou ses modifications;

c) les droits par ailleurs légitimement concédés avant le 1^{er} août 1906;

d) les droits qui peuvent avoir été acquis sous l'autorité d'un bail de prospection.

Bail pour la recherche

92(1) Le ministre peut accorder un bail

prospect for the purposes of placer mining on lands that are under the administration and control of the Commissioner, or the mining rights of which are available for disposal under this Part, on receipt of an application accompanied by evidence satisfactory to the Minister of the applicant's financial ability and intention to incur the expenditure necessary to thoroughly prospect the area described in the application.

(2) The location of the lands in respect of which a lease has been granted under subsection (1) shall be marked in the ground in the manner prescribed by this Part, and application for the lease shall be submitted in Form 6 of Schedule 1.

(3) While a lease granted under subsection (1) remains in force, the lessee is not eligible to make application for another lease.

(4) The term of a lease granted under subsection (1) shall be one year, renewable for two additional periods of one year each, if the lessee on or before the termination of the year furnishes the Minister with evidence to show that the lessee has incurred the prescribed expenditure in prospecting operations and has otherwise complied with this Part and with the terms and conditions of the lease.

(5) For the purposes of subsection (4) and sections 94 to 96, subsections 42(3) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the prescribed expenditure referred to in subsection (4).

(6) The rental of the lands leased under this section shall be at the rate of twenty-five dollars a mile or fraction of a mile, payable to the Commissioner in advance for each year.

Application for lease of abandoned ground

93(1) If the lands described in an application for a lease under subsection 92(1) comprise abandoned ground, that is to say, if the whole or any portion of the creek or river on which the

autorisant des recherches en vue de l'exploitation d'un placer situé sur des terres placées sous la maîtrise et la gestion du Commissaire, ou dont les droits d'exploitation minière peuvent être cédés sous le régime de la présente partie, sur réception d'une demande accompagnée de la preuve satisfaisante que le requérant est financièrement capable et qu'il a l'intention d'engager les dépenses nécessaires pour prospecter à fond l'étendue décrite dans la demande.

(2) La localisation des terres en cause est marquée sur le sol, de la manière prescrite par la présente partie, et la demande d'un bail est présentée selon le formulaire 6 de l'annexe 1.

(3) Tant que le bail demeure en vigueur, le locataire n'est pas admis à soumettre une demande pour un nouveau bail.

(4) La durée du nouveau bail est d'un an, renouvelable pour deux périodes supplémentaires d'une année chacune, si le locataire, à l'expiration de l'année ou avant cette date, procure au ministre la preuve qu'il a engagé les dépenses prescrites pour les travaux de prospection, et qu'il s'est conformé d'autre part à la présente partie, ainsi qu'aux termes et aux conditions du bail.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) et des articles 94 à 96, les paragraphes 42(3) à (5) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux dépenses prescrites mentionnées au paragraphe (4).

(6) Le taux de la redevance des terres données à bail est de 25 \$ par mille ou par fraction de mille, payable d'avance chaque année au Commissaire.

Demande de bail d'un terrain abandonné

93(1) Si les terres incluses dans la demande de bail comprennent un terrain abandonné, c'est-à-dire, si la totalité, ou si une partie du ruisseau ou de la rivière où sont situées les terres demandées a été

lands applied for are situated has previously been staked out and recorded under this Act, the regulations that preceded it or the hydraulic mining regulations approved by Order in Council dated December 3, 1898, but the grants of which have been permitted to lapse, or have been cancelled or forfeited, they shall not exceed five miles in length, and

(a) in the case of a creek, shall be measured along the base line in the manner prescribed in this Part, the side and end boundaries of the location of the lands being those defined in this Part; and

(b) in the case of a river, shall be on one side thereof only and shall extend back from the foot of the natural banks a distance of one thousand feet measured from the base line, the end boundaries being lines drawn at each end of the location at right angles to the base line.

(2) Locations of lands other than on a creek or river shall not exceed one thousand feet in width and five miles in length measured along the line parallel to the base line of the creek or river and shall be made only on abandoned ground as defined in subsection (1).

Evidence of expenditure

94 Prior to the termination of each year, the lessee shall furnish evidence satisfactory to the Minister, supported by affidavit, that the lessee has incurred during the year an expenditure at the rate of at least one thousand dollars for each mile or fraction of a mile leased to the lessee in prospecting operations by recognised methods on the location itself, or for any purpose that to the Minister may seem essential or necessary for the economical development of the lands leased, and if the evidence is not furnished before the termination of the year, or is not satisfactory, the lessee is not entitled to a renewal of the lease.

antérieurement jalonnée et inscrite sous le régime de la présente loi, des règlements antérieurs à cette loi ou du règlement concernant la méthode hydraulique d'exploitation minière approuvé par le décret du 3 décembre 1898; mais si l'on a laissé périmer, annuler ou confisquer ces concessions, les terres concernées ne peuvent dépasser une longueur de cinq milles et :

a) s'il s'agit d'un ruisseau, elles doivent être mesurées le long de la ligne de base, de la manière prescrite par la présente partie, les limites latérales et terminales de l'emplacement étant celles définies dans la présente partie;

b) s'il s'agit d'une rivière, elles doivent se trouver sur un côté seulement de cette rivière et s'étendre du pied des rives naturelles sur une distance de 1 000 pieds, mesurée à partir de la ligne de base, les limites terminales étant des lignes tirées à chaque extrémité de l'emplacement, à angles droits avec cette ligne de base.

(2) Les emplacements qui ne sont pas situés sur un ruisseau ou sur une rivière ne peuvent dépasser 1 000 pieds de large et cinq milles de long, mesurés parallèlement à la ligne de base du ruisseau, ou de la rivière, et ne peuvent se trouver que sur un terrain abandonné défini au paragraphe (1).

Preuve de la dépense

94 Avant l'expiration de chaque année, le locataire doit fournir la preuve, appuyée d'un affidavit, et à la satisfaction du ministre, qu'il a engagé au cours de l'année, sur l'établissement même, une dépense d'au moins 1 000 dollars pour chaque mille ou fraction de mille à lui donné à bail, en travaux de prospection utilisant des méthodes reconnues, ou pour toute autre fin que le ministre peut juger essentielle ou nécessaire à la mise en valeur économique de l'étendue donnée à bail. Si cette preuve n'est pas fournie avant l'expiration de l'année, ou si elle n'est pas satisfaisante, le locataire n'a pas droit au renouvellement de son bail.

Lessee may stake out claims

95 Prior to the termination of a lease granted under section 92, the lessee may, if he or she desires, personally stake out in the manner prescribed in this Part placer mining claims comprising the whole or any portion of the lands leased, and on furnishing the Minister with satisfactory evidence to show that he or she has incurred during the year for which the lease was issued the expenditure already provided for in the development of the leasehold, he or she may submit an application in Form 1 of Schedule 1 and obtain a grant in his or her own name for each of the claims so staked and applied for, in which case the unrecorded portion of the location immediately reverts to the Commissioner and becomes available for disposal under this Part.

Lease on creek or river not already prospected

96(1) If a creek or river on which an applicant desires to acquire a lease to prospect has not already been prospected, that is to say, if mining claims have not previously been staked, recorded and abandoned along any part of the creek or river, the term of the lease that may be granted shall be for one year only, not subject to renewal, and the lands leased shall not exceed one mile in length, marked out and measured in the manner above prescribed, and subject to all the conditions above set out in so far as they can be made to apply.

(2) Prior to the termination of the year referred to in subsection (1), the lessee of the lands may, if he or she desires, stake out within the limits of the lands leased a claim not exceeding in size a discovery claim and, on furnishing evidence satisfactory to the Minister to show that he or she has incurred during the year for which the lease was issued the expenditure already provided for in the development of the leasehold, he or she may submit application and obtain a grant for the claim so staked and applied for, in which case the unrecorded portion of the location immediately reverts to the Commissioner and becomes available

Le locataire peut marquer les claims

95 Avant l'expiration du bail, le locataire peut, s'il le désire, jalonner personnellement, de la manière prescrite dans la présente partie, des claims d'exploitation de placers comprenant la totalité ou une partie des terres louées; après avoir fourni au ministre une preuve satisfaisante qu'il a engagé, dans l'année pour laquelle le bail a été émis, les dépenses déjà prescrites pour la mise en valeur de la tenure, il peut soumettre une demande selon le formulaire 1 de l'annexe 1, et obtenir une concession en son nom propre pour chacun des claims ainsi jalonnés faisant l'objet d'une demande, auquel cas, la partie non inscrite de l'emplacement est immédiatement retournée au Commissaire qui en dispose selon la présente partie.

Bail sur ruisseau ou rivière non déjà exploré

96(1) Si un ruisseau ou une rivière où un requérant désire acquérir un bail de prospection n'a pas déjà été prospecté, c'est-à-dire, si les claims miniers n'ont pas encore été jalonnés, inscrits et abandonnés le long d'une partie de ce ruisseau ou de cette rivière, le bail qui peut être accordé ne dure qu'un an; il ne bénéficie pas du renouvellement; les terres louées ne peuvent dépasser un mille de long, jalonnées et mesurées de la manière prescrite ci-dessus, et elles sont subordonnées à toutes les conditions susmentionnées, dans la mesure où ces dernières peuvent s'appliquer.

(2) Avant l'expiration de l'année visée au paragraphe (1), le locataire de cet emplacement peut, s'il le désire, jalonner, dans les limites des terres louées, un claim dont les dimensions ne peuvent dépasser celle d'un premier claim, tel que défini dans la présente partie, et, après avoir fourni au ministre une preuve satisfaisante qu'il a engagé, dans l'année pour laquelle le bail a été émis, la dépense déjà prescrite pour la mise en valeur de la tenure, il peut adresser une demande et obtenir une concession pour le claim ainsi jalonné faisant l'objet d'une demande, auquel cas la partie non inscrite de l'emplacement est immédiatement

for disposal under this Part, and only one discovery claim shall be allowed on the creek or river referred to in that subsection.

retournée au Commissaire qui peut en disposer selon la présente partie, et un seul claim de découverte est accordé sur ce ruisseau ou sur cette rivière.

Fees

97(1) The fee for the issue of a lease, or for the renewal thereof, is twenty-five dollars for each mile or fraction of a mile described in the lease, payable in advance to the mining recorder for the district or to the Commissioner.

Droits

97(1) Le droit à acquitter pour l'émission d'un bail, ou pour son renouvellement, est de 25 \$ par mille, ou fraction de mille, décrit dans le bail, payable d'avance au registraire minier du district, ou au Commissaire.

(2) A lessee shall not assign, transfer or sublet the rights described in a lease, or any portion thereof, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained.

(2) Le locataire ne peut céder, transférer ou sous-louer les droits décrits dans le bail, ou une partie de ces droits, sans avoir obtenu le consentement préalable du ministre par écrit.

Order prohibiting entry

98(1) Where, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, any lands may be required for a harbour, airfield, road, bridge, or other public work or for a park, historic site, or town site, the settlement of aboriginal land claims, or any other public purpose, the Commissioner in Executive Council may, by order, prohibit entry on that land for the purpose of locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones except on such terms and conditions as the Commissioner in Executive Council may prescribe.

Décret interdisant l'entrée

98(1) Si le commissaire en conseil exécutif juge qu'un terrain peut être nécessaire à un port, à un aéroport, à une route, à un pont ou à d'autres ouvrages publics, ou bien à un parc, à un lieu historique ou à un emplacement urbain, ou encore pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à toute autre fin d'utilité publique, il peut, par décret, interdire de pénétrer sur ce terrain aux fins de localiser un claim, ou de prospecter pour découvrir de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses, sauf aux conditions qu'il peut fixer par décret.

(2) An order under subsection (1) shall

(2) Le décret visé au paragraphe (1) comporte les éléments suivants :

(a) indicate the public work or public purpose for which the lands may be required; and

a) la mention des ouvrages ou des fins pour lesquels les terrains peuvent être nécessaires;

(b) set out the terms and conditions, if any, on which entry for the purpose of locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones is permitted.

b) l'énoncé des conditions éventuelles permettant d'aller sur le terrain pour y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses.

PART 2

PARTIE 2

LAND USE AND RECLAMATION

UTILISATION ET REMISE EN ÉTAT DES TERRES

Interpretation

99(1) The definitions in this subsection apply in this Part

“Chief” means the Chief of Placer Land Use designated under subsection 111(1); « *directeur* »

“Class 2 Notification” means a written notice of a planned Class 2 placer land use operation, given to the Chief under paragraph 102(2)(a) or 103(1)(a); « *avis de type 2* »

“inspector” means an inspector designated under subsection 111(1); « *inspecteur* »

“operating plan” means an operating plan required by subsection 102(3) or (4); « *plan d'exploitation* »

“operator” means a person who engages in a placer land use operation; « *exploitant* »

“placer land use operation” means

(a) placer mining, and

(b) any other activity or group of activities undertaken for the sole or principal purpose of placer mining. « *activités minières* »

(2) This Part, any provision of this Part, the regulations made under section 116, and any provision of those regulations, apply in respect of lands or categories of lands, situated within the Yukon, only to the extent that the regulations made under paragraph 116(a) so provide.

(3) Without limiting the generality of paragraph 116(a), regulations made under that paragraph may describe a category of lands by reference to activities taking place, or not taking place, on those lands, either generally or before, at or after a specified time.

Définitions

99(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« activités minières »

a) l'exploitation du placer,

b) autre activité, ou autre groupe d'activités, dont cette exploitation est le but unique ou principal. “*placer land use operation*”

« avis de type 2 » Avis écrit donné au directeur en vertu des alinéas 102(2)a) ou 103(1)a) relativement aux activités minières de type 2. “*Class 2 Notification*”

« directeur » Le directeur minier désigné en vertu du paragraphe 111(1). “*Chief*”

« exploitant » Personne qui exerce des activités minières. “*operator*”

« inspecteur » Inspecteur désigné en vertu du paragraphe 111(1). “*inspector*”

« plan d'exploitation » Plan d'exploitation visé aux paragraphes 102(3) ou (4). “*operating plan*”

(2) La présente partie et les règlements d'application de l'article 116, ou toute disposition de cette partie ou de ces règlements, s'appliquent aux terres situées au Yukon, ou aux catégories de celles-ci, seulement dans la mesure prévue par les règlements d'application de l'alinéa 116a).

(3) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 116a), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent définir une catégorie de terres en fonction des activités qui y sont exercées ou non, soit de façon générale, soit à une date ou à un moment donnés.

(4) For greater certainty, nothing in this Part, the regulations made thereunder or an approved operating plan authorises a person to contravene any other Act or any regulation or order made thereunder, except as provided in that other Act, regulation or order.

(5) The Minister may, by written designation, transfer any function of the Minister or the Chief under this Part to any person or body named in the designation, subject to any terms and conditions specified in the designation, and a person or body so designated may perform that function in accordance with the designation.

Purpose of Part 2

100 The purpose of this Part is to ensure the development and viability of a sustainable, competitive and healthy placer mining industry that operates in a manner that upholds the essential socio-economic and environmental values of the Yukon.

Classes of placer land use

101 For the purposes of this Part, there are Class 1 placer land use operations, Class 2 placer land use operations, Class 3 placer land use operations and Class 4 placer land use operations, in accordance with the criteria prescribed by the regulations made under paragraph 116(c).

Classes 1 to 4

102(1) No person shall engage in a Class 1 placer land use operation except in accordance with the operating conditions prescribed under paragraph 116(b).

(2) No person shall engage in a Class 2 placer land use operation except

(a) after giving a Class 2 Notification to the Chief in accordance with the regulations made under paragraph 116(d);

(b) subject to section 103 and the regulations

(4) Il demeure entendu que la présente partie, ses règlements ou un plan d'exploitation approuvé n'ont pas pour effet d'autoriser quiconque à contrevenir à une autre loi ou aux règlements, décrets ou arrêtés pris sous son régime, sauf dans la mesure autorisée par une telle loi ou par les règlements, décrets ou arrêtés pris sous son régime.

(5) La personne ou l'organisme désigné par écrit par le ministre peut exercer les attributions que la présente partie confère au ministre ou au directeur, sous réserve des modalités précisées dans l'acte de transfert.

Objet

100 La présente partie a pour objet de veiller au développement et à la viabilité d'une industrie de l'extraction de l'or qui soit durable, concurrentielle et saine dont le fonctionnement respecte les valeurs socio-économiques et environnementales fondamentales du Yukon.

Types d'activités

101 Pour l'application de la présente partie et conformément aux critères prévus dans les règlements d'application de l'alinéa 116(c), les activités minières sont divisées en types 1, 2, 3 ou 4.

Types 1 à 4

102(1) Quiconque exerce des activités minières de type 1 doit se conformer aux conditions d'exploitation prévues aux règlements d'application de l'alinéa 116(b).

(2) Quiconque exerce des activités minières de type 2 doit, à la fois :

a) donner au préalable un avis de type 2 au directeur, conformément aux règlements d'application de l'alinéa 116(d);

b) se conformer à l'article 103 et aux règlements

made under paragraph 116(e); and

(c) subject to any contrary provision in the Class 2 Notification, in accordance with the operating conditions prescribed under paragraph 116(b).

(3) No person shall engage in a Class 3 placer land use operation except

(a) in accordance with an operating plan approved by the Chief on written application by that person;

(b) subject to any contrary provision in the operating plan, in accordance with the operating conditions prescribed under paragraph 116(b);

(c) after notifying the public of the planned placer land use operation, if so required by the Chief, in the manner directed by the Chief; and

(d) after a public consultation, if any, required by the Chief and held in accordance with the directions of the Chief.

(4) No person shall engage in a Class 4 placer land use operation except

(a) in accordance with an operating plan approved by the Chief, on written application by that person, after paragraphs (c) and (d) have been complied with;

(b) subject to any contrary provision in the operating plan, in accordance with the operating conditions prescribed under paragraph 116(b);

(c) after notifying the public of the planned placer land use operation, in the manner directed by the Chief; and

(d) after a public consultation, if any, required by the Chief and held in accordance with the directions of the Chief.

(5) For the purposes of paragraphs (3)(c) and (d)

d'application de l'alinéa 116e);

c) se conformer aux conditions d'exploitation fixées en vertu de l'alinéa 116b), sous réserve de toute disposition contraire de l'avis de type 2.

(3) Quiconque exerce des activités minières de type 3 doit, à la fois :

a) se conformer au plan d'exploitation approuvé par le directeur, soumis par le demandeur avec la demande écrite;

b) se conformer, sous réserve de toute disposition contraire du plan d'exploitation, aux conditions d'exploitation fixées en vertu de l'alinéa 116b);

c) aviser le public, au préalable, des activités projetées, si le directeur l'exige et conformément aux instructions de ce dernier;

d) tenir la consultation publique préalable éventuellement exigée par le directeur, conformément aux instructions de celui-ci.

(4) Quiconque exerce des activités minières de type 4 doit, à la fois :

a) se conformer au plan d'exploitation approuvé par le directeur, soumis par le demandeur avec la demande écrite, après observation des alinéas c) et d);

b) se conformer, sous réserve de toute disposition contraire du plan d'exploitation, aux conditions d'exploitation fixées en vertu de l'alinéa 116b);

c) aviser le public, au préalable, des activités projetées, conformément aux instructions du directeur;

d) tenir la consultation publique préalable éventuellement exigée par le directeur, conformément aux instructions de celui-ci.

(5) Pour l'application des alinéas (3)c) et d) et

and (4)(c) and (d), the Chief shall act in accordance with any regulations made under paragraph 116(h).

Class 2 - Chief's powers

103(1) At any time after receiving a person's Class 2 Notification and before the time at which, by virtue of the regulations made under paragraph 116(e), the person would be entitled to commence to engage in the Class 2 placer land use operation, the Chief may

(a) if of the opinion that the operation as described in the Class 2 Notification would not result in the mitigation of any adverse environmental effect of the operation, notify the person that the operation may not commence until the Chief is satisfied, from an amended Class 2 Notification, that the operation will result in the mitigation of the adverse environmental effect; and

(b) if of the opinion that there are special public concerns respecting the lands affected by the operation, notify the person that the operation will be treated, for the purposes of this Part, as if it were a Class 3 or Class 4 placer land use operation.

(2) A notification given to a person under subsection (1) must be in the form, and be given in the manner, prescribed by the regulations made under subparagraph 116(f)(i), and must set out the Chief's reasons for giving the notification.

(3) A person who has been notified by the Chief under paragraph (1)(a) shall not commence the operation in question until the Chief is satisfied, from an amended Class 2 Notification, that the operation will result in the mitigation of the adverse environmental effect.

(4) Where the Chief notifies a person under paragraph (1)(b), then subsection 102(3) or (4), as the case may be, applies in respect of the operation in question.

(4)c) et d), le directeur se conforme aux règlements d'application de l'alinéa 116h).

Type 2 — Pouvoirs du directeur

103(1) Après réception de l'avis de type 2, mais avant la date à laquelle la personne qui a donné l'avis aurait le droit, aux termes des règlements d'application de l'alinéa 116e), de commencer les activités minières de type 2, le directeur peut :

a) s'il estime que les activités décrites dans l'avis n'atténueraient pas les effets environnementaux négatifs, aviser la personne que ces activités ne peuvent commencer avant qu'il ne soit convaincu, d'après un avis de type 2 modifié, que celles-ci atténueront ces effets;

b) s'il estime qu'il existe un intérêt particulier du public à l'égard des terres visées par les activités, aviser la personne que ces activités seront considérées, pour l'application de la présente partie, comme des activités minières de type 3 ou 4.

(2) La notification du directeur est motivée. Elle est établie selon le formulaire et envoyée selon les modalités prévues par les règlements d'application du sous-alinéa 116f)(i).

(3) La personne qui reçoit la notification prévue à l'alinéa (1)a) ne peut commencer les activités avant que le directeur ne soit convaincu, d'après un avis de type 2 modifié, que celles-ci atténueront les effets environnementaux négatifs.

(4) Les paragraphes 102(3) ou (4), selon le cas, s'appliquent aux activités lorsque le directeur envoie la notification prévue à l'alinéa (1)b).

Certificate of Completion

104(1) In the case of a Class 2 placer land use operation in respect of which security was required, where the Chief is satisfied that the operation has been terminated and that the operator has complied with all provisions of the Class 2 Notification and of this Part and the regulations made thereunder, the Chief shall, on written application by the operator, issue to the operator a Certificate of Completion to that effect, in the prescribed form.

(2) In the case of a Class 3 or Class 4 placer land use operation, where the Chief is satisfied that the operation has been terminated and that the holder of the approved operating plan has complied with all provisions of the plan and of this Part and the regulations made thereunder, the Chief shall, on written application by the holder, issue to the holder a Certificate of Completion to that effect, in the prescribed form.

(3) A document purporting to be a Certificate of Completion is admissible in evidence in any court without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, and is, unless the contrary is shown, proof of the matters asserted in it.

Form and Content of applications

105 An application for

- (a) approval of an operating plan;
- (b) assignment of an approved operating plan; or
- (c) a Certificate of Completion

must be in accordance with the regulations made under paragraph 116(d) and must be accompanied by any applicable fee that is required by virtue of regulations made under paragraph 116(l).

Attestation d'achèvement des activités

104(1) S'il estime que des activités minières de type 2 pour lesquelles une garantie a été exigée sont terminées et que l'exploitant s'est conformé à toutes les dispositions de l'avis de type 2, de la présente partie et de ses règlements, le directeur, sur demande écrite de l'exploitant, lui délivre, en la forme réglementaire, une attestation d'achèvement des activités.

(2) S'il estime que les activités minières de type 3 ou 4 sont terminées et que le titulaire du plan d'exploitation s'est conformé à toutes les dispositions de celui-ci, de la présente partie et de ses règlements, le directeur, sur demande écrite du titulaire, lui délivre, en la forme réglementaire, une attestation d'achèvement des activités.

(3) Le document présenté comme attestation d'achèvement des activités est admissible en preuve devant tout tribunal, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, l'attestation fait preuve de son contenu.

Forme et teneur des demandes

105 La demande d'approbation d'un plan d'exploitation, de cession d'un tel plan ou d'attestation d'achèvement des activités est présentée conformément aux règlements d'application de l'alinéa 116d) et accompagnée du montant des droits applicables en vertu des règlements d'application de l'alinéa 116l).

Security may be required

106(1) Where there is a risk of significant adverse environmental effect from a planned Class 2, Class 3 or Class 4 placer land use operation, the person giving the Class 2 Notification, the applicant for approval of an operating plan, the holder of an approved operating plan, or the prospective assignee of an approved operating plan, as the case may be, may be required by the Chief to furnish and maintain security with the Minister, in an amount specified in, or determined in accordance with, the regulations made under paragraph 116(m) and in a form prescribed by or pursuant to those regulations or a form satisfactory to the Minister.

(2) In assessing, under subsection (1), whether there is a risk of significant adverse environmental effect, the past performance of the person giving the Notification, the applicant, holder or prospective assignee, as the case may be, may be considered.

(3) Security furnished under subsection (1) may be applied by the Minister to reimburse the Commissioner, either fully or partially, for reasonable costs incurred by the Commissioner pursuant to subsection 113(7) or 114(1), subject to subsection (4).

(4) Subsection (3) applies in respect of costs incurred pursuant to subsection 114(1) only to the extent that the incurring of those costs was based on subparagraph 114(1)(b)(i).

(5) The amount of security that the Minister may apply pursuant to subsection (3) in respect of any particular incident or matter may not exceed in the aggregate the amount of the security referred to in subsection (1).

(6) Where

(a) a Certificate of Completion has been issued;
or

(b) an approved operating plan has been

Demande de garantie

106(1) Si des activités minières de type 2, 3 ou 4 risquent d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le directeur peut exiger, soit de la personne qui a donné l'avis de type 2, soit de l'auteur d'une demande d'approbation d'un plan d'exploitation, soit du titulaire d'un tel plan ou de son éventuel cessionnaire, qu'il fournisse une garantie au ministre, et qu'il la maintienne en permanence, pour le montant prévu par les règlements d'application de l'alinéa 116m), ou déterminé en conformité avec ceux-ci, et sous la forme prévue par ces règlements, ou sous toute

autre forme que le ministre juge acceptable.

(2) Pour déterminer s'il existe un risque d'effets environnementaux négatifs importants aux termes du paragraphe (1), il peut être tenu compte des activités antérieures menées par les personnes visées dans ce paragraphe.

(3) Le ministre peut utiliser la garantie pour rembourser au Commissaire, en tout ou en partie, les frais qu'entraîne l'application du paragraphe 113(7) ou du paragraphe 114(1), sous réserve du paragraphe (4).

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux frais engagés au titre du paragraphe 114(1) uniquement dans la mesure où ils découlent de l'application du sous-alinéa 114(1)(b)(i).

(5) Le ministre ne peut utiliser, au titre du paragraphe (3) et pour quelque motif que ce soit, un montant qui excède celui de la garantie.

(6) La partie de la garantie qui, selon le ministre, n'est pas nécessaire pour l'application du paragraphe (3) est remise sans délai :

a) en cas de délivrance d'une attestation d'achèvement des activités, au titulaire de celle-

assigned;

any portion of the security that, in the Minister's opinion, will not be required under subsection (3) shall forthwith be returned to the certificate holder (where paragraph (a) applies) or the assignor (where paragraph (b) applies).

Minor amendments - Class 2

107 Where an operator of a Class 2 placer land use operation requests an inspector, orally or in writing, to amend the terms of the operation in a minor way, and the inspector is satisfied that the requested amendment poses no risk of significant adverse environmental effect, the inspector may issue a variation notice amending the terms of the operation as set out in the Class 2 Notification.

Operating plans

108(1) The Chief may, on written application by the holder of an approved operating plan, approve an amendment to, or renewal of, that plan.

(2) Sections 102, 105, and 106 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an amendment to, or renewal of, an approved operating plan pursuant to this section.

Minor amendments - Class 3 or 4

109 Where an operator of a Class 3 or Class 4 placer land use operation requests an inspector, orally or in writing, to amend the operating plan in a minor way, and the inspector is satisfied that the requested amendment poses no risk of significant adverse environmental effect, the inspector may issue a variation notice amending the operating plan.

Assigning an approved operating plan

110(1) The Chief shall, on written application by the holder of an approved operating plan, authorise the assignment of that plan if

ci;

b) en cas de cession d'un plan d'exploitation approuvé, au cédant.

Modification mineure — type 2

107 L'inspecteur peut, par avis, modifier les conditions mentionnées dans l'avis de type 2, si la personne qui exerce des activités minières de type 2 lui demande, oralement ou par écrit, d'apporter une modification mineure aux conditions de ces activités et s'il estime que cela ne risque pas d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Renouvellement

108(1) Le directeur peut, sur demande écrite du titulaire, approuver la modification ou le renouvellement d'un plan d'exploitation.

(2) Les articles 102, 105 et 106 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification ou au renouvellement d'un plan d'exploitation.

Modification mineure — type 3 ou 4

109 L'inspecteur peut, par avis, modifier les conditions du plan, si la personne qui exerce des activités minières de type 3 ou 4 lui demande, oralement ou par écrit, d'apporter une modification mineure aux conditions du plan d'exploitation, et s'il estime que cela ne risque pas d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Plan d'exploitation approuvé : cession

110(1) Le directeur, sur demande écrite du titulaire, autorise la cession du plan d'exploitation approuvé si :

a) d'une part, l'éventuel cessionnaire s'engage

- (a) the prospective assignee
- (i) undertakes in writing to comply with the plan, and
 - (ii) furnishes any security that is required from the prospective assignee pursuant to section 106; and
- (b) the Chief is satisfied that the assignment would not be likely to result in a contravention of any condition of the plan or of any provision of this Part or the regulations.

(2) Except as provided in this section, an approved operating plan is not assignable.

Inspectors and Chief

111(1) The Minister may designate as an inspector, or as the Chief of Placer Land Use, for the purposes of this Part, any person that the Minister considers qualified.

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation as an inspector, and on entering any place an inspector shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge of the place.

Powers of inspectors

112(1) Subject to this section, an inspector may at any reasonable time, for the purpose of ensuring compliance with this Part,

- (a) enter any place in which the inspector believes on reasonable grounds that an activity to which this Part applies is being, or has been, carried out; and
- (b) conduct such inspections as the inspector deems necessary, including examining books, records or documents and making copies thereof or taking extracts therefrom, taking samples of minerals or other substances, conducting tests and taking measurements.

par écrit à se conformer au plan et fournit la garantie exigée conformément à l'article 106;

b) d'autre part, il estime que la cession n'entraînera vraisemblablement pas de contravention à une condition du plan, ou à une disposition de la présente partie, ou de ses règlements.

(2) Sauf dans la mesure prévue par le présent article, le plan d'exploitation est inassignable.

Inspecteurs et directeur

111(1) Le ministre peut désigner toute personne qu'il juge qualifiée à titre d'inspecteur ou au poste de directeur minier pour l'application de la présente partie.

(2) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité et que ce dernier présente, sur demande, au responsable du lieu qu'il visite.

Pouvoir

112(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, dans le but de faire observer la présente partie, l'inspecteur peut, à toute heure convenable :

- a) pénétrer dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité assujettie à la présente partie est en cours, ou qu'elle a eu lieu;
- b) procéder à toute inspection qu'il estime nécessaire, notamment examiner et reproduire tout livre ou tout autre document, prendre des échantillons de minéraux ou d'autres substances, effectuer des essais et prendre des mesures.

(2) No inspector may enter, without the consent of the occupant, any place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary dwelling place.

(3) Before exercising powers under paragraph (1)(b), an inspector shall make reasonable efforts to ascertain whether anyone responsible for the place entered is present and, if so, the inspector shall announce the inspector's arrival to that person.

(4) The person in charge of any place referred to in this section, and every person found in it, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Part, and shall furnish the inspector with such information with respect to the administration of this Part as the inspector may reasonably request.

Directions by inspectors

113(1) Where an inspector believes on reasonable grounds that an operator

(a) has contravened, or may be about to contravene, this Part; or

(b) has or is engaged in an activity that is resulting in, or may result in, unnecessary danger to persons, property or the environment,

the inspector may direct the operator to take such reasonable measures as the inspector may specify, including the cessation of an activity, to prevent the contravention or the unnecessary danger or their continuation or repetition.

(2) Where an inspector is unable to give a direction to the operator after making reasonable efforts to do so, the inspector may post the direction in a conspicuous place on the operator's premises, whereupon the direction is deemed to have been given to the operator.

(3) Where an inspector gives a direction to a person under this section, the Chief

(2) Il est interdit à l'inspecteur de pénétrer dans un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation, sans obtenir le consentement de l'occupant.

(3) L'inspecteur doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa (1)b), s'efforcer de déterminer si un responsable est présent sur les lieux et, le cas échéant, l'informer de son arrivée.

(4) Le responsable du lieu visité, et toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente partie.

Instructions données par un inspecteur

113(1) L'inspecteur peut ordonner la prise des mesures qu'il juge raisonnable d'imposer, notamment la cessation de toute activité, pour empêcher la contravention ou supprimer le danger inutile ou en empêcher la continuation ou la répétition, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un exploitant :

a) soit a contrevenu, ou est sur le point de contrevenir, à la présente partie;

b) soit a exercé, ou exerce, une activité qui présente, ou qui peut présenter, un danger inutile pour les personnes, les biens ou l'environnement.

(2) Si l'inspecteur n'a pas pu donner des instructions à l'exploitant, en dépit d'efforts sérieux en ce sens, il peut les afficher sur les lieux, dans un endroit bien en vue; l'exploitant est alors réputé les avoir reçues.

(3) Le directeur peut en tout temps, de sa propre initiative, réviser la décision de l'inspecteur, et la personne qui a reçu les instructions peut, en

(a) if so requested by the person at any time, shall forthwith review the direction and shall, after completion of that review, confirm, alter or revoke the direction; or

(b) may, at any time, on the Chief's own initiative, review the direction and shall, after completion of any such review, confirm, alter or revoke the direction.

(4) Where the person referred to in subsection (3) requests the Minister to review a decision of the Chief made under that subsection, the Minister

(a) shall, if the request is made within ninety days after the person was notified of the Chief's decision, forthwith review the decision;

(b) may, if the request is made after the ninety day period mentioned in paragraph (a), review the decision; and

(c) shall, after completion of a review referred to in paragraph (a) or (b), confirm or alter the decision or substitute a new decision therefor.

(5) An inspector, on being satisfied that the situation that led to giving a direction to cease an activity no longer exists, shall forthwith revoke that direction.

(6) A person to whom a direction is given under this section shall comply with the direction.

(7) Where a person to whom a direction is given under this section does not comply with the direction, an inspector may, with the consent of the Chief, take the measures set out in the direction and may, for that purpose, enter any place, subject to subsection 112(2).

(8) Any portion of the reasonable costs incurred by the Commissioner pursuant to subsection (7) that is not recoverable from the security referred to in section 106

(a) because of the non-existence or inadequacy

tout temps, lui demander de le faire, auquel cas le directeur procède sans délai à la révision; à l'issue de celle-ci, il confirme, modifie ou révoque la décision.

(4) Le ministre :

a) révisé sans délai la décision prise par le directeur en vertu du paragraphe (3) si la demande lui en est faite par l'intéressé dans les 90 jours suivant la date à laquelle celui-ci a été avisé de la décision;

b) peut réviser la décision si la demande lui en est faite après l'expiration du délai prévu à l'alinéa a);

c) après la révision prévue aux alinéas a) ou b), confirme ou modifie la décision ou lui en substitue une nouvelle.

(5) L'inspecteur révoque sans délai sa décision d'ordonner la cessation des activités s'il estime que les circonstances qui y ont donné lieu n'existent plus.

(6) La personne qui reçoit des instructions conformément au présent article doit s'y conformer.

(7) Si la personne ne se conforme pas aux instructions, l'inspecteur peut lui-même, avec le consentement du directeur, prendre les mesures qui y sont visées et pénétrer à cette fin dans tout lieu, sous réserve du paragraphe 112(2).

(8) Les frais engagés par le Commissaire au titre du paragraphe (7) constituent une créance de ce dernier, et son recouvrement peut être poursuivi contre le destinataire des instructions, faute de pouvoir être recouverts en vertu de la garantie visée à l'article 106 pour l'un des motifs suivants :

of that security;

(b) because all or a portion of that security has been returned pursuant to subsection 106(6); or

(c) for any other reason

may be recovered from the person to whom the direction under this section was given, as a debt due to the Commissioner.

Termination or abandonment

114(1) Where an inspector believes, on reasonable grounds, that

(a) a person has terminated, temporarily or permanently, or has abandoned a placer land use operation; and

(b) either

(i) the person has contravened a condition of an approved operating plan, or any provision of this Part or the regulations, whether or not the condition or provision relates to termination or abandonment, or

(ii) a danger to persons, property or the environment may result from the past placer land use operation or from its termination or abandonment,

the inspector may, after making reasonable efforts to contact the person, take any reasonable measures to prevent, counteract, mitigate or remedy any resulting adverse effect on persons, property or the environment, and for that purpose may enter any place, subject to subsection 112(2).

(2) Any portion of the reasonable costs incurred by the Commissioner pursuant to subsection (1) that is not recoverable from the security referred to in section 106

(a) because of the non-existence or inadequacy of that security;

(b) because all or a portion of that security has

a) garantie inexistante ou insuffisante;

b) garantie remise, en tout ou en partie, aux termes du paragraphe 106(6);

c) tout autre motif.

Fermeture ou abandon

114(1) L'inspecteur, après avoir déployé des efforts sérieux pour communiquer avec la personne visée, peut prendre les mesures raisonnables pour empêcher, neutraliser, diminuer ou réparer tout effet négatif sur les personnes, les biens ou l'environnement; il peut pénétrer dans tout lieu à cette fin, s'il a des motifs raisonnables de croire, sous réserve du paragraphe 112(2), :

a) d'une part, que la personne a mis fin, de façon temporaire ou permanente, aux activités minières ou qu'elle les a abandonnées;

b) d'autre part, que, selon le cas :

(i) la personne a contrevenu à une condition du plan d'exploitation, à une disposition de la présente partie ou de ses règlements, que la condition ou la disposition ait trait, ou non, à la fin ou à l'abandon des activités,

(ii) les activités minières antérieures, la fin ou l'abandon des activités risquent d'entraîner un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

(2) Les frais engagés par le Commissaire au titre du paragraphe (1) constituent une créance de ce dernier et dont le recouvrement peut être poursuivi contre la personne visée au sous-alinéa (1)b(i), faute de pouvoir être recouverts sur la garantie visée à l'article 106 pour l'un des motifs suivants :

a) garantie inexistante ou insuffisante;

been returned pursuant to subsection 106(6); or

(c) for any other reason

may be recovered from the person referred to in subsection (1) as a debt due to the Commissioner, to the extent that the incurring of those costs was based on subparagraph (1)(b)(i).

Obstruction

115(1) No person shall wilfully obstruct or otherwise interfere with an inspector or the Chief when the inspector or Chief is engaged in carrying out functions under this Part.

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or the Chief when the inspector or Chief is engaged in carrying out functions under this Part.

Regulations

116 The Commissioner in Executive Council may make regulations :

(a) prescribing lands and categories of lands in respect of which this Part, any provision of this Part, the regulations, or any provision of the regulations, applies;

(b) prescribing operating conditions applicable to Class 1, 2, 3, or 4 placer land use operations or to any activity or group of activities included in any such operation;

(c) prescribing the criteria that determine whether a placer land use operation is a Class 1, 2, 3, or 4 placer land use operation;

(d) prescribing the form of the Class 2 Notification and of applications referred to in section 105, the information to be submitted in connection with a Class 2 Notification or such application, and the form in which any of that information is to be submitted;

(e) respecting the minimum time interval

b) garantie remise, en tout ou en partie, aux termes du paragraphe 106(6);

c) tout autre motif.

Entrave

115(1) Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur ou du directeur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

(2) Il est interdit de faire, sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse à l'inspecteur ou au directeur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

Règlements

116 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) déterminer les terres, ou les catégories de terres, auxquelles s'applique tout ou partie de la présente partie ou de ses règlements;

b) prévoir les conditions d'exploitation applicables aux activités minières de type 1, 2, 3 ou 4, ou à toute activité, ou à tout groupe d'activités qui en fait partie;

c) prévoir les critères de classification des activités minières de type 1, 2, 3 ou 4;

d) établir les formulaires des avis de type 2 et des demandes visées à l'article 105, déterminer les renseignements à fournir à l'appui de ces avis et de ces demandes, et fixer la forme de leur présentation;

e) régir le délai minimal d'envoi des avis de type 2;

between giving a Class 2 Notification and commencing to engage in the Class 2 placer land use operation;

(f) for the purposes of section 103,

(i) prescribing the form of, and the manner in which the Chief must give, the notification under that section, and

(ii) prescribing the circumstances in which that notification is deemed to have been received by the person in question;

(g) prescribing forms, in addition to any forms prescribed under paragraph (d);

(h) for the purposes of subsection 102(5), and for the purposes of that subsection in its application, pursuant to subsection 108(2), to amendments and renewals, respecting

(i) the circumstances in which notification to the public of a planned placer land use operation is, or is not, required,

(ii) the circumstances in which a public consultation is, or is not, required,

(iii) the manner of notifying the public of a planned placer land use operation or about a public consultation,

(iv) the manner in which a public consultation shall be held, and

(v) the person or persons who shall conduct a public consultation;

(i) prescribing conditions, including duration or maximum duration, of operating plans, including conditions requiring reclamation of the site;

(j) respecting the exercise by the Chief of the power to approve operating plans, and amendments and renewals of them;

(k) respecting the procedure and the time limits

f) pour l'application de l'article 103 :

(i) établir le formulaire et prévoir les modalités d'envoi de la notification prévue à cet article,

(ii) prévoir les circonstances dans lesquelles le destinataire de la notification est réputé l'avoir reçue;

g) établir les formulaires à utiliser, en plus de ceux visés à l'alinéa d);

h) pour l'application du paragraphe 102(5), notamment en ce qui concerne son application, conformément au paragraphe 108(2), aux modifications et aux renouvellements, déterminer :

(i) les circonstances dans lesquelles la notification au public des activités minières projetées est exigée,

(ii) les circonstances dans lesquelles la tenue d'une consultation publique est exigée,

(iii) la façon de notifier au public les activités minières projetées ou la tenue de la consultation publique,

(iv) les modalités de la tenue de la consultation publique,

(v) la ou les personnes chargées de la tenue de la consultation publique;

i) prévoir les modalités, notamment de durée ou de durée maximale, des plans d'exploitation, y compris les modalités de remise en état des lieux;

j) régir l'exercice par le directeur du pouvoir d'approbation, de modification et de renouvellement des plans d'exploitation;

k) régir la procédure et les délais à respecter pour l'approbation des plans d'exploitation, leur modification ou leur renouvellement, pour la révision des instructions de l'inspecteur visées

to be observed in respect of the approval of operating plans, and amendments and renewals of them, the review of inspectors' directions under subsection 113(3) and of the Chief's decisions under subsection 113(4), and the issue of Certificates of Completion under subsections 104(1) and (2);

(l) prescribing fees to be paid for making any application, or for requesting a review mentioned in subsection 113(3) or (4), and prescribing the times at which and the manner in which such fees must be paid;

(m) respecting

(i) the amount of security that may be required to be furnished and maintained under section 106, which regulations may empower the Chief to fix the amount of the security subject to a maximum specified in, or determined in accordance with, those regulations,

(ii) the review of any amount of security fixed by the Chief, and

(iii) the form and the terms of the security;

(n) respecting partial returns of security in situations other than those referred to in subsection 106(6);

(o) respecting

(i) the circumstances in which a contravention of section 102, subsection 113(6) or a condition of an approved operating plan, in order to take emergency measures, is not an offence,

(ii) the reporting of such emergency measures to the Chief or an inspector, and

(iii) the duties, in respect of the reclamation of the area affected by those measures, of the person who took those measures;

(p) prescribing the records to be kept by the

au paragraphe 113(3) et des décisions du directeur visées au paragraphe 113(4) ainsi que pour la délivrance des attestations d'achèvement des activités prévues aux paragraphes 104(1) et (2);

l) fixer les droits à payer pour le dépôt d'une demande, y compris la demande de révision prévue aux paragraphes 113(3) et (4), ainsi que les modalités, temporelles et autres, de leur paiement;

m) régir :

(i) le montant de la garantie prévue à l'article 106, et, éventuellement, habiliter le directeur

à en fixer le montant, compte tenu du plafond précisé ou déterminé en conséquence,

(ii) la révision du montant de la garantie fixé par le directeur,

(iii) les modalités et les conditions de celle-ci;

n) régir la remise partielle de la garantie dans les cas non prévus au paragraphe 106(6);

o) régir :

(i) les circonstances dans lesquelles une contravention à l'article 102, au paragraphe 113(6) ou à une condition d'un plan d'exploitation en vue de prendre des mesures d'urgence ne constitue pas une infraction,

(ii) la façon d'informer le directeur, ou un inspecteur, de la prise de ces mesures,

(iii) les obligations de remise en état du périmètre touché, par la personne responsable de ces mesures;

p) prévoir les livres à tenir par le ministre, le directeur, l'inspecteur et l'exploitant; prévoir leur forme, le lieu de leur tenue et leur période de conservation;

Minister, the Chief, inspectors and operators, and the form in which, the place in which and the period of time for which such records must be kept;

(q) prescribing the manner in which inspectors and the Chief must carry out their functions, and respecting the making of reports by them in relation to their carrying out of their functions;

(r) respecting the content of directions given by inspectors under subsection 113(1), the time period within which such directions must be complied with, and the effect on that time period of a request for a review of the direction under subsection 113(3) or (4);

(s) respecting the effect of

(i) an alteration or revocation of a direction under subsection 113(3), or

(ii) an alteration or substitution of a decision under subsection 113(4)

on the operation of subsections 106(3) and 113(8);

(t) requiring that public notice be given before the Minister's functions under subsection 113(4) may be exercised by a person other than the Minister, and respecting the circumstances in which such public notice must be given, and the manner of giving that public notice; and

(u) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Contraventions

117(1) Any person who contravenes any of subsections 102(1) to (3), or any condition of an approved operating plan of a Class 3 placer land use operation, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

q) prévoir les modalités d'exercice des fonctions de l'inspecteur et du directeur ainsi que la façon de préparer leurs rapports dans le cadre de celles-ci;

r) régir la teneur des instructions données par l'inspecteur en vertu du paragraphe 113(1); régir le délai pour s'y conformer et les conséquences de la demande de révision, prévue aux paragraphes 113(3) et (4), sur celui-ci;

s) pour l'application des paragraphes 106(3) et 113(8), régir les conséquences de la modification ou de l'annulation des instructions en vertu du paragraphe 113(3) ou celles de la modification ou de la substitution d'une décision en vertu du paragraphe 113(4);

t) exiger un préavis public avant l'exercice des attributions du ministre, visées au paragraphe 113(4), par une personne autre que le ministre et régir les circonstances dans lesquelles un tel avis est obligatoire ainsi que la façon de le donner;

u) d'une façon générale, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie.

Infractions

117(1) Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 102(1) à (3), ou aux conditions d'un plan d'exploitation applicable à des activités minières de type 3, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

(2) Any person who contravenes subsection 102(4), or any condition of an approved operating plan of a Class 4 placer land use operation, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty thousand dollars.

(3) Any person who contravenes subsection 113(6) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

(4) Any person who contravenes subsection 112(4) or section 115 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

(5) Any

(a) person who contravenes a regulation made under paragraph 116(o) relating to the reporting of emergency measures or the reclamation of the area; and

(b) operator who contravenes a regulation made under paragraph 116(p)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two thousand dollars.

(6) Where an offence under this section is committed on, or continued for, more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Limitation period

118(1) Proceedings in respect of an offence under section 117 may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the Minister becomes aware of the subject-matter of the proceedings.

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of any

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 102(4), ou aux conditions d'un plan d'exploitation applicable à des activités minières de type 4, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 000 \$.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 113(6) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe 112(4), ou à l'article 115, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

(5) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$:

a) quiconque contrevient à un règlement d'application de l'alinéa 116o) concernant la façon d'informer l'inspecteur de la prise de mesures d'urgence ou la remise en état du périmètre touché par celles-ci;

b) l'exploitant qui contrevient à un règlement d'application de l'alinéa 116p).

(6) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels toute infraction prévue au présent article se commet ou se poursuit.

Prescription

118(1) Les poursuites visant une infraction à l'article 117 peuvent être entreprises à tout moment avant leur délai de prescription de deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

(2) Le document censé être délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi, en l'absence de

proceedings, is admissible in evidence in any court without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, and is, unless the contrary is shown, proof of the matters asserted in it.

Action to enjoin not prejudiced

119(1) Despite that a prosecution has been instituted in respect of an offence under section 117, the Minister of Justice may commence and maintain proceedings to enjoin conduct that constitutes an offence under that section.

(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason only that the act or omission is an offence under section 117.

Language

120(1) Any notice or advertisement or other matter that is required or authorized by this Act to be published by or under the authority of the Government of the Yukon or a public officer primarily for the information of the public shall

(a) wherever possible, be printed in English in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in English, and be printed in French in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in French, equal prominence being given to each version; and

(b) where there is no publication in general circulation within a region where the matter applies that appears wholly or mainly in French, be printed in both English and French in at least one publication in general circulation within that region, equal prominence being given to each version.

(2) Any instrument directed to or intended for

preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Injonction

119(1) Même après l'engagement de poursuites visant l'une quelconque des infractions prévues à l'article 117, le ministre de la Justice peut engager des procédures en vue de faire cesser la cause de l'infraction.

(2) Les recours civils restent ouverts dans le cas de tout acte ou omission constituant une infraction à l'article 117.

Langues

120(1) Tout avis, toute publicité et toute autre affaire dont la publication est exigée ou autorisée par la présente loi pour le compte, ou sous l'autorité, du gouvernement du Yukon, ou d'un fonctionnaire, et ce, principalement dans le but de renseigner le public, doivent :

a) dans la mesure du possible, être imprimés en anglais dans au moins une publication de diffusion générale paraissant entièrement ou principalement en anglais, dans la région où s'appliquent les affaires en question, et être imprimés en français dans au moins une publication de diffusion générale paraissant entièrement ou principalement en français, dans la région où s'appliquent les affaires en question, égale importance étant donnée à chaque version;

b) dans une région où il n'existe aucune publication de diffusion générale paraissant entièrement ou principalement en français, être imprimés en anglais et en français dans au moins une publication de diffusion générale, égale importance étant donnée à chaque version.

(2) Les actes qui s'adressent au public et qui

the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of the Government of the Yukon or a public officer pursuant to this Act, shall be made or issued in both English and French.

sont censés émaner du gouvernement du Yukon ou d'un fonctionnaire ou sous son autorité en vertu de la présente loi, sont établis ou délivrés en anglais et en français.

PART 3

PARTIE 3

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Existing rights and duties continued

Droits existants

121 All rights and duties accrued or accruing under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) in lands or precious minerals that come under the administration and control of the Commissioner continue in effect as rights and duties under and subject to this Act.

121 Les droits et les obligations acquis en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) touchant les terres ou les minéraux précieux sous la maîtrise et la gestion du Commissaire demeurent en vigueur à titre de droits et obligations, en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Miners Lien Act amended

Modification à la *Loi sur les privilèges miniers*

122(1) This section amends the *Miners Lien Act*.

122(1) Le présent article modifie la *Loi sur les privilèges miniers*.

(2) In section 1 of the said Act the definition “‘mine’ or ‘mining claim’” is amended by repealing the expression “*Yukon Placer Mining Act* (Canada)” and substituting for it the expression “*Yukon Placer Mining Act* (Canada) or *Placer Mining Act*.”

(2) La définition de « mine » ou « claim minier », à l'article 1 de la même loi, est modifiée par abrogation de l'expression « ou de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* » et son remplacement par l'expression « , de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or* ».

Securities Act amended

Modification à la *Loi sur les valeurs mobilières*

123(1) This section amends the *Securities Act*.

123(1) Le présent article modifie la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(2) In section 1 of the said Act paragraph (p) of the definition “security” is amended by repealing the expression “*Yukon Placer Mining Act* (Canada)” and substituting for it the expression “*Yukon Placer Mining Act* (Canada) or *Placer Mining Act*.”

(2) L'alinéa p) de la définition de « valeur » ou « valeur mobilière », à l'article 1 de la même loi, est modifié par abrogation de l'expression « *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) » et son remplacement par l'expression « *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), ou de la *Loi sur l'extraction de l'or* ».

Workers' Compensation Act amended

Modification à la *Loi sur les accidents du travail*

124(1) This section amends the *Workers'*

124(1) Le présent article modifie la *Loi sur les*

Compensation Act.

(2) In subsection 72(5) of the said Act the expression “*Yukon Placer Mining Act*” is repealed and the expression “*Yukon Placer Mining Act (Canada)* or *Placer Mining Act*” is substituted for it.

Coming into force

125 This Act comes into force when the repeal of the *Yukon Placer Mining Act (Canada)* takes effect and will then apply to matters that were governed by the *Yukon Placer Mining Act (Canada)* before this Act came into force.

accidents du travail.

(2) Le paragraphe 72(5) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* » et son remplacement par l'expression « *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon (Canada)* ou de la *Loi sur l'extraction de l'or* ».

Entrée en vigueur

125 La présente loi entre en vigueur lors de l'abrogation de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon (Canada)* et régira alors les objets de la *Loi sur l'extraction de l'or au Yukon (Canada)* avant sa prise d'effet.

SCHEDULE 1

FORM 1

(Section 27)

APPLICATION FOR GRANT FOR PLACER MINING AND AFFIDAVIT OF APPLICANT

No.

I, (or we),, of hereby apply, under the *Placer Mining Act*, for a grant of a claim for placer mining as defined in that Act, in (*here describe locality*) and I (or we) make oath and say:

1. That to the best of my (or our) knowledge and belief the land is such as can be located under section 17 of the *Placer Mining Act*.
2. That I (or we) did on the day of, 20....., mark out on the ground, in accordance in every particular with the provisions of the *Placer Mining Act*, the claim for which I (or we) make this application, and in so doing I (or we) did not encroach on any other claim or mining location previously laid out by any other person.
3. That the length of the said claim, as nearly as I (or we) could measure, is feet, and that the description attached, signed by me (or us), sets out in detail, to the best of my (or our) knowledge and ability, its position.
4. That I (or we) staked out the claim by planting two legal posts numbered 1 and 2, respectively, and that No. 1 is discovery.
5. That I (or we) make this application in good faith to acquire the claim for the sole purpose of mining to be prosecuted by myself (or us) or by myself (or ourselves) and associates or by my (or our) assigns.

Sworn before me at, Yukon, this day of, 20.....

A commissioner for taking affidavits in Yukon (*or as the case may be*).

ANNEXE 1

FORMULAIRE 1

(article 27)

DEMANDE D'UNE CONCESSION D'UN CLAIM D'EXPLOITATION DE PLACER ET AFFIDAVIT DU
REQUÉRANT

N°

Je, (Nous), soussigné(e)(s),, de, par les présentes demande (demandons), en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*, la concession d'un claim d'exploitation de placer tel qu'il est défini dans cette loi, dans (*mentionner ici la localité*), et je jure et dis (nous jurons et disons) :

1. Que, à ma (notre) connaissance, le terrain est tel qu'il peut être établi sous l'autorité de l'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or*.

2. Que le 20....., j'ai (nous avons), jalonné sur le terrain, conformément en tout point aux dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or*, le claim pour lequel je fais (nous faisons) cette demande, et que, ce faisant, je n'ai (nous n'avons) empiété sur aucun autre claim ou emplacement minier antérieurement indiqué par une autre personne.

3. Que, ayant effectué les meilleures mesures possibles, la longueur de ce claim est de pieds, et que la description annexée à la présente, signée par moi (nous), énonce en détail sa situation, au mieux de mes (nos) connaissance et de ma (notre) capacité.

4. Que j'ai (nous avons) marqué le claim en y plantant deux bornes légales numérotées 1 et 2, respectivement, et que la borne n° 1 est découverte.

5. Que je fais (nous faisons) cette demande de bonne foi pour acquérir le claim dans le seul but de l'exploiter moi-même (nous mêmes), ou seul(s) avec mes (nos) associés, ou qu'il le soit par mes (nos) ayants droit.

Assermenté devant moi à, Yukon, le 20.....

Le commissaire nommé pour recevoir des affidavits au Yukon (ou selon le cas).

FORM 2

(Section 27)

APPLICATION FOR RENEWAL OF GRANT FOR PLACER MINING AND AFFIDAVIT OF APPLICANT

No.

I, (or we),, of (agent for of, *if such be the fact*) hereby apply under the *Placer Mining Act* for a renewal of a grant to the placer mining claim, in the mining district, which grant is number, and was issued to, on the day of, 20....., and I make oath and say:

1. That I am (or we are) (the agent of, *if deponent is an agent of the owner*) the owner (or owners) of placer mining claim, in the mining district, and hold (or that they hold) a grant for the said claim dated the day of, 20.....
2. That work has been done on the said claim to the value of at least two hundred dollars, in accordance with the schedule of representation work prepared by the Commissioner, between the day of, 20....., and the day of, 20.....

The following is a detailed statement of that work:

Sworn before me at, Yukon, this day of, 20.....

A commissioner for taking affidavits in Yukon (or as the case may be).

FORMULAIRE 2

(article 27)

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION D'UN CLAIM D'EXPLOITATION DE PLACER ET
AFFIDAVIT DU REQUÉRANT

N°

Je, (Nous), soussigné(e)(s),, de (agent(s) pour de, si tel est le cas) par les présentes demande (demandons), en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*, le renouvellement de l'acte de concession du claim d'exploitation de placer, dans le district minier; cet acte de concession porte le numéro et a été délivré à, le 20....., et je jure et dis (nous jurons et disons) :

1. Que je suis (nous sommes) (l'agent ou les agents de, si le témoin est un agent du propriétaire), le propriétaire (les propriétaires) du claim d'exploitation de placer, dans le district minier, et que je possède (nous possédons), (qu'il possède ou qu'ils possèdent) un acte de concession de ce claim, en date du 20..... .

2. Qu'il a été fait, sur ce claim, des travaux pour une valeur d'au moins 200 \$, conformément au tableau des travaux obligatoires dressé par le Commissaire, entre le 20..... et le 20..... .

Suit un état détaillé de ces travaux :

Assermenté devant moi, à, Yukon, le20.....

Le Commissaire nommé pour recevoir des affidavits au Yukon (ou selon le cas).

FORM 3

(Section 27 and 32)

GRANT FOR PLACER MINING

No.

Department of Economic Development, 20.....

In consideration of the payment of dollars, being the fee prescribed by Schedule 2 to the *Placer Mining Act*, by, of, accompanying their application No. dated, 20....., for a mining claim in (*here insert description of locality*).

The Minister hereby grants to the said for a term of years from the date of this grant, the exclusive right of entry on the claim (*here describe in detail the claim granted*) for the miner-like working thereof, and the construction and maintenance of structures, including a residence, that are required for the miner-like working thereof, and the exclusive right to all the proceeds realized therefrom, on which, however, the royalty prescribed by the *Placer Mining Act* shall be paid.

The said shall be entitled to the use of so much of the water naturally flowing through or past their claim, and not already lawfully appropriated, as shall be necessary for the due working thereof, and to drain their claim, free of charge.

This grant does not convey to the said any right of ownership in the soil covered by the said claim, and the said grant shall lapse and be forfeited unless section 41 of the *Placer Mining Act* is strictly complied with.

The rights hereby granted are those laid down in the *Placer Mining Act* and no more, and subject to all the provisions of that Act, whether they are expressed in this grant or not.

.....
Mining Recorder

FORMULAIRE 3

(articles 27 et 32)

ACTE DE CONCESSION D'UN CLAIM D'EXPLOITATION DE PLACER

N°

Ministère de l'Expansion économique 20.....

En contrepartie du paiement de la somme de \$, qui est le droit prévu à l'annexe 2 de la *Loi sur l'extraction de l'or*, par, de, et qui accompagne son (leur) demande n°..... en date du 20....., d'un claim minier dans (décrire la localité).

Par les présentes, le ministre concède à, pour une période de ans à compter de la date de cette concession, le droit exclusif d'entrer sur le claim (décrire ici en détail le claim concédé) pour l'exploiter en mineur, y construire des installations — notamment, une maison d'habitation — nécessaires à cette fin, et les entretenir, avec le droit exclusif à tous les produits qui en proviennent, sur lesquels devra toutefois être payée la redevance prévue par la *Loi sur l'extraction de l'or*.

Dans la mesure nécessaire à l'exploitation convenable de son (leur) claim, a (ont) droit à l'usage de l'eau dont le cours naturel passe, traverse ou longe ce claim et qui n'est pas encore légalement prise, et a (ont) droit d'assécher gratuitement son (leur) claim.

La présente concession ne transmet à aucun droit de propriété sur le sol que couvre ce claim, et cette concession deviendra nulle et tombera en déchéance à moins que les prescriptions de l'article 41 de la *Loi sur l'extraction de l'or* ne soient strictement observées.

Les droits concédés par la présente sont les droits établis dans la *Loi sur l'extraction de l'or* à l'exclusion de tout autre; ils sont subordonnés à toutes les dispositions de cette loi, que celles-ci soient énoncées dans la présente ou non.

.....
Le registraire minier

FORM 4

(Section 58)

GRANT OF RIGHT TO DIVERT WATER AND CONSTRUCT
DITCHES

No.

Minister of _____, , 20.....

In consideration of the sum of dollars paid on the date application is made for this grant, the Minister, in accordance with the *Placer Mining Act*, hereby grants to for the term of years from the date of this grant, the right to divert, take (sell, *to be inserted in a grant to sell water*) and use the water from to the extent of inches, and no more, to be distributed as follows:

and the right-of-way through and entry on the following mining grounds:

for the purpose of constructing ditches and flumes to convey the water, provided that at least the sum of dollars shall be expended on the ditches and flumes within one year from the date of this grant, and provided that the ditches and flumes are constructed and in working order within from the date of this grant:

Provided that this grant shall be deemed to be appurtenant to placer claim No., and shall cease and determine whenever the claim has been worked out or abandoned or the occasion for the use of the water on the claim has permanently ceased:

(If the right to sell water is granted, insert the following)

Provided also, that the price charged for the water shall be subject to the control of the Minister, and the water shall be supplied to all claim owners who apply therefor in a fair proportion and without any discrimination.

Provided also, that this grant is subject to all the provisions of the *Placer Mining Act* in that behalf whether the same are expressed in this grant or not. It is expressly a condition of this grant that the same is issued subject to all rights subsisting at this date to the water in respect to which this grant is issued. Water to be flumed and tailings to be handled to the satisfaction of a mining inspector.

.....

Mining Recorder

FORMULAIRE 4

(article 58)

CONCESSION DU DROIT DE DÉTOURNER L'EAU ET DE CONSTRUIRE DES FOSSÉS

N°

Ministre, 20.....

En contrepartie de la somme de \$ payée le jour où demande de la présente concession a été présentée, le ministre, conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or*, concède à, pour une période de ans à compter de la date des présentes, le droit de détourner, de prendre, (*vendre, mot à insérer dans un acte de concession qui permet de vendre de l'eau*) et d'utiliser de l'eau du jusqu'à concurrence de pouces, au maximum, à distribuer comme suit :

avec le droit de passer et d'aller sur les terrains miniers suivants :

dans le but de construire des fossés et des conduites d'amenée, pourvu que la somme d'au moins \$ soit dépensée pour ces fossés et conduites d'amenée au cours de l'année qui suit la date des présentes, et pourvu que ces fossés et conduites d'amenée soient construits et en état de fonctionnement dans les qui suivent la date des présentes.

Il est entendu que la présente concession doit être considérée comme attachée au claim n°..... et qu'elle s'éteindra et prendra fin lorsque ce claim aura été épuisé ou abandonné, ou qu'il n'y aura plus jamais lieu de se servir de cette eau sur ce claim.

(Si le droit de vendre de l'eau est accordé, insérer ce qui suit :)

Il est aussi entendu que le prix de vente de l'eau sera soumis au contrôle du ministre, et que l'eau sera fournie, dans une raisonnable proportion et sans distinction, à tous les propriétaires de claims qui en feront la demande.

Il est aussi entendu que la présente concession est subordonnée à toutes les dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or* sous ce rapport, que ces dispositions soient énoncées dans les présentes ou non. La présente concession a pour condition formelle d'être accordée entièrement sous réserve de tous droits actuellement existants relatifs à l'eau pour laquelle cette concession est accordée. L'eau doit être conduite et les résidus doivent être déchargés à la satisfaction de l'inspecteur des exploitations minières.

.....
Le registraire minier

FORM 5

(Section 75)

TUNNEL OR DRAIN LICENCE

No.

To all whom it may concern:

Take notice that, the owner of placer claim, in Mining District, having given security to the amount of for any damage they may do, has this day obtained a licence from me to run a tunnel (*or drain*) from to their claim. The licence is granted on these express conditions: (*set out conditions, if any*).

Dated at, the day of, 20.....

.....

Mining Recorder

FORMULAIRE 5

(article 75)

PERMIS POUR CANAL SOUTERRAIN OU CONDUITE

N°

À toutes les personnes intéressées :

Sachez que, propriétaire du claim d'exploitation de placer, dans le district minier, après avoir fourni une caution d'un montant de \$ pour tout dommage qu'il pourra causer, a, ce jour, obtenu de mes services un permis l'autorisant à pratiquer un canal souterrain (ou une conduite) depuis jusqu'à son claim. Ce permis est assujéti aux conditions formelles suivantes : (énoncer les conditions, s'il y a lieu).

Fait à, le 20.....

.....
Le registraire minier

FORM 6

(Section 92)

APPLICATION FOR A LEASE TO PROSPECT AND AFFIDAVIT OF THE APPLICANT

I,, of, hereby apply under the *Placer Mining Act* for a lease to prospect in the manner defined in that Act on that portion of creek (*or* river), which may be described as follows:

and I make oath and say:

1. That to the best of my knowledge and belief the land is such as may be located for prospecting purposes under the *Placer Mining Act*.
2. That I did on the day of, 20....., mark out on the ground in accordance in every particular with the *Placer Mining Act* the location for which I make this application.
3. That the length of the location, as nearly as I could measure it, is feet, and that the description above given in detail sets out to the best of my knowledge and ability its position.
4. That I staked out the location by planting two legal posts, numbered 1 and 2, respectively, and that No. 1 is the down stream post of the location.
5. That no placer mining claims are now recorded on the tract applied for, and that no placer mining operations are now being conducted thereon.
6. That I make this application in good faith to acquire a prospecting lease for the sole purpose of prospecting and mining to be prosecuted by myself, or by myself and associates, or by my assigns.

Sworn before me at, Yukon, this day of, 20.....

A commissioner for taking affidavits in Yukon (*or as the case may be*).

FORMULAIRE 6

(article 92)

DEMANDE D'UN BAIL DE PROSPECTION ET AFFIDAVIT DU REQUÉRANT

Je soussigné, de, demande par les présentes, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or*, un bail autorisant des recherches, de la manière que définit cette loi, sur cette partie du ruisseau (ou de la rivière) qui peut être décrite comme suit :

et je déclare sous serment :

1. Qu'à ma connaissance, le terrain est tel qu'il peut être localisé pour des fins de prospection en vertu des dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or*.
2. Que le 20....., j'ai marqué sur le terrain, conformément en tout point aux dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or*, l'emplacement qui fait l'objet de la présente demande.
3. Que la longueur de l'emplacement, aussi exactement que j'aie pu la mesurer, est de pieds, et que la description détaillée susmentionnée établit la situation du mieux que je sache et qu'il me soit possible de le faire.
4. Que j'ai jalonné l'emplacement et planté deux bornes légales numérotées respectivement 1 et 2, et que la borne n° 1 est la borne d'aval de l'emplacement.
5. Qu'aucun claim d'exploitation de placer n'est actuellement enregistré sur l'étendue de terrain demandée, et qu'il ne s'y fait présentement aucune opération minière.
6. Que je fais cette demande de bonne foi pour acquérir un bail de prospection dans le seul but de faire des recherches et d'exploiter la mine moi-même, ou seul avec mes associés, ou mes ayants droit.

Assermenté devant moi à, Yukon, le 20..... .

Le Commissaire nommé pour recevoir des affidavits au Yukon (ou selon le cas).

FORM 7

(Section 52)

GROUPING CERTIFICATE

Fee paid: \$..... Mining District

In accordance with section 52 of the *Placer Mining Act*, the owners of the following claims are permitted to group those claims together for the performance of work:

Dated at, this day of, 20.....

.....

Mining Recorder

FORMULAIRE 7

(*article 52*)

CERTIFICAT DE GROUPEMENT

Droits payés : \$, District minier

Conformément à l'article 52 de la *Loi sur l'extraction de l'or*, il est permis aux propriétaires des claims suivants de grouper ces claims pour l'exécution des travaux :

Fait à, le 20..... .

.....
Le registraire minier

SCHEDULE 2

(Section 87)

FEES

1. For grant of a claim for one year	\$10.00
2. For grant of a claim for five years	50.00
3. For renewal of grant of a claim:	
For one year	10.00
For two years	20.00
For three years	30.00
For four years	40.00
For five years	50.00
4. Recording an abandonment	2.00
5. For a grouping certificate:	
(a) Ten claims or under	5.00
(b) Over ten claims	5.00
For each claim over ten	1.00
6. Registration of any document	2.00
If it affects more than one claim, for each additional claim	1.00
7. For filing any document	1.00
8. Abstract of Title:	
For first entry	1.00
For each additional entry	0.10
9. For copies of any documents recorded:	
Up to three folios	3.00
For each additional folio	0.50
10. For grant of water:	
Of 50 inches or less	10.00
From 50 to 200 inches	25.00
From 200 to 1,000 inches	50.00
For each additional 1,000 inches or fraction	50.00

ANNEXE 2

(article 87)

DROITS

1. Concession d'un claim pour un an	10 00 \$
2. Concession d'un claim pour cinq ans	50 00 \$
3. Renouvellement de la concession d'un claim :	
pour un an	10 00 \$
pour deux ans	20 00 \$
pour trois ans	30 00 \$
pour quatre ans	40 00 \$
pour cinq ans	50 00 \$
4. Inscription d'un abandon	2 00 \$
5. Certificat de groupement :	
a) dix claims ou moins	5 00 \$
b) au-delà de dix claims	5 00 \$
Pour chaque claim au-delà de dix	1 00 \$
6. Inscription de tout document	2 00 \$
S'il porte sur plus d'un claim, pour chaque claim supplémentaire	1 00 \$
7. Réception d'un document de dépôt	1 00 \$
8. Relevé des titres :	
pour la première inscription	1 00 \$
pour chaque inscription supplémentaire	0 10 \$
9. Transcription de documents inscrits :	
jusqu'à trois feuillets	3 00 \$
pour chaque feuillet supplémentaire	0 50 \$
10. Concession hydraulique :	
de 50 pouces ou moins	10 00 \$
de 50 à 200 pouces	25 00 \$
de 200 à 1 000 pouces	50 00 \$
par 1 000 pouces additionnels ou fraction de 1 000 pouces	50 00 \$